



Rapport sur les résultats de la consultation

Révisions de l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim, RS 813.11) et de l'ordonnance sur les produits biocides (OPBio, RS 813.12)

Table des matières

1	Objet de la consultation	4
2	Bref résumé des résultats	4
3	Procédure de consultation	5
3.1	Aperçu des prises de position reçues	5
3.2	Ralliements à d'autres prises de position	5
4	Commentaires généraux concernant le paquet de révision	5
4.1	Formulation des textes et technique de renvoi	8
5	Projet de révision de l'OChim ; RS 813.11	8
5.1	Commentaires généraux	8
5.2	Remarques sur l'analyse d'impact de la réglementation et les consultations préalables	8
5.3	Commentaires sur la 2 ^e révision prévue pour 2020	10
5.4	Définitions	10
5.4.1	Produit intermédiaire non-isolé (art. 2, al. 2, let. j ^{bis})	10
5.4.2	Nanomatériau (art. 2, al. 2, let. q)	11
5.5	Allègement des exigences d'étiquetage (art. 10, al. 3 et 3 ^{bis})	12
5.6	Identifiant unique de formule (art. 15a)	13
5.7	Obligation d'établir une fiche de données de sécurité (art. 19, let. d, ch. 2 et 4)13	
5.8	Quantité déterminante (art. 25).....	14
5.9	Recours aux données de notifiants précédents / durée de protection des données (art. 29 à 33)	15
5.10	Nouvelles obligations de communiquer.....	16
5.10.1	Introduction d'une obligation de communiquer les produits intermédiaires	16
5.10.2	Nouvelles obligations de communiquer les nanomatériaux	17
5.11	Protection des animaux (préambule et art. 42, al. 1 ^{bis}).....	23
5.12	Remise de produits chimiques dans le cadre de la formation (art. 64, al. 3 et 3 ^{bis})	24
5.13	Nouvelle pratique en matière de publication	27
5.14	Mise en œuvre des nouvelles obligations de communiquer.....	27
5.15	Conséquences sur l'exécution	27
5.16	Compétence s'agissant de l'exécution des obligations de communiquer les nanomatériaux et leur utilisation (art. 87, al. 2)	28
5.17	Autres commentaires sur les différents articles du projet de révision de l'OChim	28
6	Projet de révision de l'OPBio, de l'OEChim et de l'ordonnance d'exécution du DFI sur les produits biocides	32
6.1	Projet de révision de l'OPBio	32
6.1.1	Commentaires généraux.....	32
6.1.2	Commerce parallèle (art. 13a)	32
6.1.3	Protection des animaux (notamment art. 29).....	34
6.1.4	Nouvelle pratique en matière de publication	34
6.1.5	Autres commentaires sur les différents articles du projet de révision de l'OPBio et le rapport explicatif y relatif	34

6.2	Commentaires sur le projet de révision de l’OEChim et le rapport explicatif y relatif	35
6.3	Commentaires sur le projet de révision de l’ordonnance d’exécution du DFI sur les produits biocides	37
	Annexe 1 : abréviations utilisées pour désigner les participants à la consultation	38
	Annexe 2 : liste des destinataires consultés	41

1 Objet de la consultation

La révision de l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim) prévoit l'instauration de nouvelles obligations de communiquer pour les produits chimiques intermédiaires, les nanomatériaux synthétiques et les entreprises utilisant de tels nanomatériaux pour fabriquer leurs produits. Elle vise également à faciliter l'identification de la composition des produits dans les cas d'intoxication grâce à l'introduction d'un identifiant unique de formule (UFI) dans les données à mentionner sur les emballages et à communiquer. Enfin, elle précise et durcit les règles applicables à la remise de produits chimiques aux personnes mineures, en particulier en milieu scolaire. La révision de l'ordonnance sur les produits biocides (OPBio) prévoit quant à elle d'instituer une autorisation de commerce parallèle pour les produits biocides qui peuvent être mis sur le marché selon les dispositions transitoires nationales et de donner aux organes d'évaluation suisses la possibilité de se charger d'évaluer les demandes d'approbation de substances actives et d'autorisations de l'Union déposées dans l'UE. Elle implique donc de modifier l'ordonnance sur les émoluments relatifs aux produits chimiques (OEChim), à savoir de fixer aussi des émoluments pour l'autorisation de commerce parallèle et les évaluations en question. Il est par ailleurs également prévu d'adapter l'OPBio et l'ordonnance d'exécution du DFI sur les produits biocides aux développements du droit de l'UE, et de publier désormais les listes de substances (p. ex., de substances actives) figurant dans certaines annexes de l'OChim et de l'OPBio uniquement sur Internet.

Toutes les informations relatives à la consultation, notamment les projets d'ordonnances proposés et les rapports explicatifs correspondants, sont accessibles en ligne via le lien suivant : <https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/ind2017.html#EDI>.

2 Bref résumé des résultats

En ce qui concerne l'OChim, de nombreux points de la révision remportent l'adhésion de la majorité des participants à la consultation. C'est le cas, par exemple, de la suppression des quantités déterminantes pour la notification des nouvelles substances et de l'inscription de la protection des animaux. L'instauration de nouvelles obligations de communiquer pour les produits intermédiaires, les nanomatériaux et leur utilisation est en revanche rejetée, en particulier par l'industrie et par deux partis politiques, qui estiment les coûts de ces obligations trop élevés et présentant peu de bénéfice. Une grande majorité de participants sont opposés à la nouvelle définition des nanomatériaux et demandent d'attendre la révision de cette définition au niveau de l'UE. L'introduction de l'UFI est quant à elle saluée sur le fond, même si certains participants la trouvent prématurée par rapport à l'UE et si les cantons, en particulier, souhaiteraient des critères parfaitement identiques aux critères européens. Les règles prévues pour la remise de produits chimiques en milieu scolaire sont par ailleurs jugées trop restrictives et peu adaptées aux programmes d'enseignement; elles sont majoritairement rejetées. Les cantons demandent enfin une amélioration de l'outil électronique de communication et estiment que la révision alourdira le travail de contrôle du marché.

Pour ce qui est de l'OPBio, les participants à la consultation sont majoritairement favorables à l'extension du concept de commerce parallèle aux autorisations transitoires. Mais ils sont également nombreux à insister sur le fait que le premier titulaire d'une autorisation en Suisse ne doit pas être désavantagé par les émoluments, et à considérer que les émoluments fixés pour les autorisations de produits biocides sont trop élevés.

3 Procédure de consultation

Du 3 février 2017 au 15 mai 2017, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a, comme l'art. 3, al. 2, de la loi sur la consultation¹ lui en donne la possibilité, organisé une consultation facultative au sujet des projets de révision de l'OChim et de l'OPBio.

Les documents relatifs à la consultation sont accessibles en ligne via le lien suivant : <https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/ind2017.html#EDI>.

Les prises de position reçues et le rapport sur les résultats de la consultation sont eux aussi publiés sur cette page Internet. Il est précisé que certains participants ont demandé une prolongation du délai pour répondre.

3.1 Aperçu des prises de position reçues²

Catégorie	Consultés	Renoncations formelles à prendre position	Prises de position de consultés	Prises de position spontanées	Total réponses
Cantons, FL, CdC	28	0	26	-	26
Partis politiques	13	1	2	-	3
Associations faitières	8	3	4	-	7
Autres organisations	95	4	19	44	67
Total	144	8	51	44	103

Les cantons ont tous fait parvenir une prise de position. Trois associations faitières (UPS, ACS, UVS) et un parti politique (PSS) ont explicitement renoncé à le faire.

Parmi les autres organisations consultées, pharmaSuisse, kf, FKS et VKF ont eux aussi expressément renoncé à prendre position.

Au total, 103 réponses ont été reçues.

3.2 Ralliements à d'autres prises de position

FR et VS se rallient à la prise de position de VKCS.

Pour cause de ressources limitées, JU n'a pas examiné les projets soumis dans le détail et renvoie à la prise de position de chemsuisse.

usam se range à l'avis de VSLF.

BASF, Lonza AG, SVC et Virabc se rallient à la prise de position de scienceindustries. Eco-swiss renvoie également au contenu de la réponse envoyée par ce dernier participant.

Douze entreprises (Bachem, Cilag, Dottikon, Kolb, ECSA, Firmenich, Geistlich, Givaudan, Lonza, Rohner, Siegfried, Sigma-Aldrich) se rallient à la prise de position de chem. prod. Ind. et font toutes la même proposition de modification concernant l'obligation de communiquer les produits intermédiaires. RKSGM soutient la prise de position de Mittelschulen SG, et KS NW celle de VSN.

4 Commentaires généraux concernant le paquet de révision

Les destinataires qui ont envoyé une réponse ont presque tous remercié le DFI et l'OFSP de les avoir invités à participer à la consultation.

¹ RS 172.061

² La liste des abréviations utilisées pour désigner les participants à la consultation est fournie en annexe 1.

UDC et usam rejettent explicitement la totalité du paquet de révision, tandis que PLR, economiesuisse et CP s'opposent expressément au projet de révision de l'OChim.

PLR se félicite que l'administration s'efforce de prendre en compte les évolutions fulgurantes qui marquent le domaine des produits chimiques à l'international et de promouvoir une actualisation régulière des ordonnances. Le parti considère toutefois que le projet soumis aurait des résultats qui iraient à l'inverse de l'objectif annoncé qui consiste à assurer le niveau de protection nécessaire et d'empêcher les entraves au commerce. Pour lui, adopter ce projet reviendrait notamment à intégrer trop rapidement dans le droit national des réglementations européennes qui n'ont pas encore été décidées et mises en œuvre et qui alourdiraient inutilement la charge administrative liée aux obligations de communiquer pour les entreprises.

UDC considère que parmi les adaptations prévues, beaucoup ne correspondent à aucun besoin, que d'autres ne sont pas du ressort de la Suisse, et que d'autres encore ne feraient que conduire à une réglementation excessive et à un élargissement inacceptable du cercle des acteurs concernés par les ordonnances. Le parti estime que les autorités compétentes ne seraient pas en mesure, ne serait-ce déjà que du point de vue organisationnel ou technique, de contrôler et d'imposer le respect des nouvelles prescriptions proposées, ou en tout cas de beaucoup d'entre elles.

Economiesuisse est favorable aux mesures d'harmonisation avec les réglementations européennes en vigueur, du moins à celles qui réduisent les entraves au commerce, sont pertinentes et supportables financièrement et administrativement, mais observe que le projet soumis vise à intégrer dans le droit national un grand nombre de réglementations européennes qui n'ont pas encore été décidées et qui alourdiraient inutilement la charge administrative liée aux obligations de communiquer pour les entreprises.

Swiss Textiles s'oppose à l'intégration prématurée de prescriptions et définitions européennes possibles mais pas encore décidées.

VD soutient les adaptations au droit européen, dont il souligne l'évolution rapide.

CP se félicite de l'harmonisation avec le droit européen mais souligne la nécessité de ne pas imposer d'exigences allant au-delà de celles de l'UE. L'organisation constate qu'il s'agit déjà de la sixième révision de l'OChim depuis 2005, et fait remarquer que la fréquence élevée des modifications nuit à la sécurité du droit et génère une importante charge administrative, surtout pour les PME. Elle estime que la révision ne présente aucun caractère urgent et doit par conséquent être reportée.

Eco-swiss est favorable à toutes les adaptations réduisant les entraves au commerce avec l'UE et permettant de progresser au même rythme qu'elle, mais s'oppose en revanche résolument à ce que la Suisse fasse cavalier seul en adoptant ses propres réglementations qui accroissent les obligations et la charge administrative de l'industrie de production, là où il faudrait au contraire les diminuer.

FH est également favorable à une harmonisation des dispositions, pour autant que les exigences définies répondent à des besoins réels et soient économiquement défendables.

KomABC approuve les révisions proposées et se félicite en particulier de ce que la plupart des modifications prévues visent à renforcer la sécurité grâce à une amélioration de l'information et à assurer la transparence concernant l'utilisation des substances dangereuses. La commission considère comme une amélioration importante que davantage de nanomatériaux soient reconnus.

AG, AI, AR, BS, FR, GL, GR, LU, SH, SO, TG, TI, VS, ZG, ZH, Chemsuisse, KMU-Forum et VKCS pensent qu'il convient d'attendre que le résultat de la dernière phase d'enregistrement REACH de l'UE soit connu pour procéder à la redéfinition, devenue nécessaire, des nouvelles substances et des substances existantes.

AI, AR, BS, FR, GL, GR, LU, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH, VKCS et Chemsuisse considèrent que les adaptations anticipées dans le paquet de révision sont judicieuses pour ce qui concerne les produits intermédiaires, les nanoparticules, les données à communiquer pour les cas d'urgence et les produits biocides.

BL approuve l'orientation générale des deux décisions prises concernant le plan d'action sur les nanomatériaux et la modernisation de la législation sur les produits chimiques, mais émet des réserves au sujet de l'élargissement des obligations de communiquer, dont il craint qu'elles ne génèrent une surcharge de travail disproportionnée pour l'économie (surtout pour les PME) et les organes cantonaux d'exécution. Le canton conclut que les obligations de communiquer prévues devraient être limitées, par exemple en fonction du risque. Il demande par ailleurs qu'un outil de communication convivial soit mis à disposition.

SENS ne voit aucune raison qui pourrait empêcher l'introduction du paquet de révision.

Swiss Textiles fait remarquer, au sujet de la mise en œuvre du règlement REACH dans l'UE, que ce dernier pose actuellement de nombreux problèmes du point de vue de la complexité, de la portée et de l'applicabilité au sein de l'industrie textile européenne. La fédération souligne que, depuis quelques années, le règlement fait fuir les fabricants européens du secteur de la chimie textile vers l'Asie, et que cet exode – au surplus encouragé selon elle par le fait que les importations sur le marché textile européen ne sont et ne peuvent guère être contrôlées quant à l'utilisation de produits chimiques – fait perdre leurs fournisseurs à ses membres et menace par là même l'existence de leurs produits innovants. Elle ajoute que, parallèlement à cela, l'industrie de l'habillement est marquée par l'intensification d'une pratique problématique : les pays producteurs peu développés continueraient, du fait d'un manque d'information et de contrôle, d'utiliser des produits chimiques toxiques, mais soumettraient ensuite les vêtements concernés à plusieurs lavages en fin de chaîne de production afin de ne pas dépasser les valeurs limites européennes, avec toutes les conséquences que cela implique pour l'eau et pour la population locale. Swiss Textiles estime que cet exemple montre que la densification toujours plus importante de la réglementation dans la zone UE a plutôt tendance, lorsqu'elle concerne des chaînes d'approvisionnement aussi mondialisées que le sont celles de l'industrie textile, à entraîner une dégradation de la protection de l'environnement et de la santé quand on raisonne à l'échelle mondiale. La fédération indique qu'une harmonisation de la législation suisse sur les produits chimiques avec celle de l'UE est bien sûr indispensable pour ses membres, mais demande à l'administration fédérale de tenir compte de ses remarques dans le cadre des groupes de travail qui sont organisés au sujet de REACH et dans lesquels la Suisse est représentée, autrement dit de plaider pour le principe de proportionnalité auprès de l'UE. Elle insiste sur le fait que le règlement doit rester un outil pertinent et applicable pour l'industrie du textile et de l'habillement et viser à réduire les atteintes à l'environnement et renforcer la protection de la santé à l'échelle mondiale.

Swissmem est d'accord avec le fait d'éviter les essais sur les animaux et d'appliquer le principe de précaution concernant l'utilisation des substances, mais est en revanche contre le fait d'intégrer précipitamment dans le droit national des réglementations européennes qui n'ont pas encore été décidées et mises en œuvre, de faire peser un soupçon généralisé sur tous les nanomatériaux sans distinction, et d'alourdir inutilement la charge administrative liée aux obligations de communiquer.

SAG et Zürcher Tierschutz se félicitent des évolutions apportées à la législation sur les produits chimiques, qui permettront de leur point de vue de renforcer encore la protection de l'être humain et de l'environnement contre les produits chimiques et les nanomatériaux en Suisse.

4.1 Formulation des textes et technique de renvoi

GE et VD estiment que les normes techniques et les différences de terminologie entre l'UE et la Suisse rendent les textes compliqués à comprendre. Les cantons soulignent que cela cause des difficultés aux PME et que les autorités cantonales se retrouvent par conséquent obligées de conseiller ces entreprises. GE ajoute qu'il faudrait privilégier les renvois au droit européen plutôt qu'aux textes suisses. CP regrette au contraire l'augmentation du nombre de renvois au droit européen.

USP trouve que l'ordonnance contient des formulations parfois extrêmement complexes, qui rendent le texte difficile à comprendre et nuiraient du coup à sa bonne application. L'organisation préconise de vérifier la compréhensibilité des articles et de les adapter là où nécessaire.

5 Projet de révision de l'OChim ; RS 813.11

5.1 Commentaires généraux

GE considère qu'il est indispensable que la présence de nanomatériaux soit mentionnée sur l'étiquetage des produits. USS estime que les nanomatériaux doivent eux aussi faire l'objet d'un étiquetage clair, car c'est le seul moyen de garantir que les travailleurs prennent toujours toutes les précautions nécessaires (équipements de protection individuelle, atmosphère contrôlée, etc.) lors de l'utilisation des produits concernés.

Scienceindustries observe que la révision en cours de l'OChim recèle un certain nombre de points qui risquent d'avoir des répercussions considérables sur ses entreprises membres.

USS fait remarquer que, malgré la clarté de la loi sur le travail³ en la matière, les employeurs refusent parfois de prendre en charge les coûts liés aux équipements de protection individuelle. L'union suggère donc d'ajouter à l'OChim une disposition les obligeant explicitement à le faire.

5.2 Remarques sur l'analyse d'impact de la réglementation et les consultations préalables

Rappel : sur mandat de l'OFSP, une entreprise externe a réalisé entre novembre 2015 et avril 2016 une analyse d'impact de la réglementation (AIR) basée sur la conduite de dix entretiens techniques associés à des discussions ponctuelles, de onze études de cas sur la « compatibilité PME » et d'une enquête en ligne via les associations professionnelles (77 réponses sur 309 envois, soit un taux de retour de 25 %), puis sur la validation des résultats obtenus au moyen d'études de cas de PME et d'entretiens (p. ex., avec des représentants des associations) supplémentaires. En juin 2016, l'OFSP a procédé à la consultation préalable des principales parties prenantes (autorités cantonales, associations industrielles et ONG) par voie de conférence.

UDC, Scienceindustries, SKW, VSLF, BASF, Lonza AG, SVC et Virbac font remarquer que les obligations de communiquer prévues pour les nanomatériaux et leur utilisation généreront des coûts élevés pour les entreprises (caractérisation des solides) et les organes d'exécution (analyses) et que ces coûts n'ont pas été pris en compte dans l'AIR. Ils ajoutent que les autorités d'exécution auront un gros travail de contrôle à effectuer et que cela n'a pas non plus été évoqué dans l'analyse. UDC conteste en outre la qualité de l'AIR, qui laisse selon lui une fois de plus à désirer.

³ RS 822.11

Scienceindustries, VSLF, BASF, Lonza AG, SKW, SVC et Virbac soutiennent que l'AIR qui a été effectuée ne peut pas être utilisée comme base de décision pour l'introduction des modifications prévues pour les nanomatériaux, dans la mesure où la définition du terme « nanomatériau » qui figure dans le projet de révision n'est plus la même que celle qui valait au moment des enquêtes réalisées pour l'analyse. Ils précisent que la définition figurant dans ledit projet recouvre désormais beaucoup plus de produits (en raison notamment de la suppression du passage « lorsqu'il est produit intentionnellement afin d'exploiter les propriétés »).

Swissmem considère que l'AIR est incomplète, dans la mesure où la nouvelle définition proposée, mais aussi l'obligation de communiquer prévue, pour les nanomatériaux n'ont pas été prises en compte lors de sa réalisation. L'organisation estime en outre que le projet soumis s'est, sur différents points, nettement durci par rapport à ce qui avait été annoncé lors des consultations préalables. Elle désapprouve ce durcissement.

Scienceindustries et chem. prod. Ind. font remarquer que, alors qu'on avait parlé pendant les consultations préalables et l'AIR de « produits intermédiaires commercialisés » et que ce terme avait alors été interprété comme désignant les produits intermédiaires commercialisés par des entreprises suisses en Suisse, le projet de révision est désormais orienté sur la « mise sur le marché » telle qu'elle est définie par la loi sur les produits chimiques, à savoir sur une définition englobant aussi tous les produits intermédiaires importés pour usage professionnel propre. Pour les deux organisations, cela représente un élargissement considérable du champ d'application de l'ordonnance.

SKW et VSLF disent ne pas retrouver dans le projet l'idée, pourtant constamment soulignée pendant l'AIR et les consultations préalables, que les pigments en partie constitués de particules nanométriques ne doivent pas être considérés comme des nanomatériaux mais seulement comme des substances ayant un effet nanospécifique.

Swiss Textiles constate que, depuis la dernière réunion avec les parties prenantes, la définition des nanomatériaux a été modifiée, et l'obligation de communiquer élargie. La fédération estime que l'AIR à laquelle le rapport explicatif se réfère n'est par conséquent plus valable, et considère que le projet non seulement ne correspond plus de façon générale, en tout cas sur les points qui sont les plus importants pour elle, à la version qui avait été discutée lors des réunions avec les parties prenantes mais s'est en plus considérablement durci. Elle critique cette façon de procéder et désapprouve ce durcissement.

KMU-Forum demande une actualisation de l'AIR concernant :

- l'impact de la modification de la définition des nanomatériaux ;
- les obligations de communiquer les nanomatériaux et leur utilisation ;
- d'une part, la possibilité pour les sujets de droit d'obtenir de leurs fournisseurs (étrangers) les données exigées pour remplir les obligations de communiquer et notifier les nanomatériaux, en particulier le frein que le recueil de ces données pourrait constituer pour le commerce parallèle, et d'autre part, le coût que ce recueil représenterait pour lesdits sujets ;
- le coût et la charge administrative que représenterait pour les entreprises concernées la communication des produits intermédiaires importés pour usage propre, si toutefois la communication devait devenir obligatoire dans ce cas de figure.

Rolic voudrait que l'on reprenne l'AIR avant de décider d'introduire une obligation de communiquer pour l'utilisation des nanomatériaux, en tenant compte de la nécessité non seulement de respecter le principe de proportionnalité mais aussi de traiter tous les sujets de droit sur un pied d'égalité, et en se basant sur une évaluation transparente des dangers et des risques.

5.3 Commentaires sur la 2^e révision prévue pour 2020

SKW et VSLF jugent globalement judicieuse l'approche consistant à se limiter aux substances non enregistrées selon le règlement REACH après 2018. Les deux organisations soulignent néanmoins la charge administrative et financière très importante qu'induirait une obligation de notification séparée en Suisse, tant pour les fabricants que pour les autorités, ainsi que l'utilité relativement limitée qu'aurait une telle notification pour la sécurité des produits chimiques. Pour ces deux raisons, VSLF est contre l'idée d'une obligation de notification pour les substances non enregistrées selon le règlement REACH. L'union estime que la sécurité en question, comme la protection de l'environnement et de la santé, sont déjà suffisamment garanties actuellement par la fiche de données de sécurité et l'étiquetage des produits. Et qu'une obligation de notification pourrait en outre provoquer l'arrêt des importations de certaines substances en raison de contraintes disproportionnées, et freiner par la même occasion l'innovation. S'agissant de la notification planifiée pour les nanomatériaux, VSLF fait observer qu'elle serait très difficile, et même parfois en partie impossible, pour les utilisateurs. L'organisation explique que ces derniers disposent souvent des données incomplètes, dans la mesure où les fabricants ne les transmettent pas (pour des raisons notamment de secret de fabrication). Et conclut qu'on peut douter que des données lacunaires présentent un intérêt quelconque et contribuent réellement à améliorer le niveau de sécurité.

SKW et VSLF se félicitent que les autorités considèrent que, pour éviter les entraves au commerce, l'introduction de l'obligation de notifier les nanomatériaux doit être reportée jusqu'à ce que l'UE décide des exigences qu'elle souhaite appliquer à ces matériaux (révision des annexes du règlement REACH). Les deux organisations estiment toutefois que ce raisonnement est également valable pour l'introduction de l'obligation de communiquer prévue dans la 1^{re} révision et que cette introduction doit donc elle aussi être repoussée jusqu'à ce qu'une réglementation européenne soit arrêtée.

KMU-Forum pense qu'il faudrait que les deux décisions prises en 2014 et 2015 par le Conseil fédéral concernant l'introduction d'une obligation de notifier les nanomatériaux et les substances EINECS non enregistrées soient le moment venu reconsidérées à la lumière de l'Air qui sera réalisée avant la 2^e révision de l'OChim. Le forum demande qu'on examine la possibilité de mettre en place un nouveau système de notification qui serait exclusivement limité aux substances mises sur le marché après le 1^{er} juin 2018 (fin de la dernière phase d'enregistrement REACH) et qui permettrait ainsi de réduire la charge administrative et les coûts des entreprises, en particulier des PME.

SAG et Zürcher Tierschutz estiment que la révision proposée pour l'OChim constitue une étape importante mais n'apporte qu'une réponse provisoire et partielle au besoin de réglementation. Les deux organisations considèrent que cette révision ne permettra toujours pas de disposer d'un ensemble de dispositions complet sur l'utilisation des nanomatériaux au niveau de la législation sur les produits chimiques et devra par conséquent être poussée plus loin (2^e révision qui doit entrer en vigueur en 2020). Elles regrettent que le principe de précaution n'ait pas été évoqué dans le rapport explicatif, et soulignent qu'il faudra appliquer ce principe lorsqu'il s'agira de développer les outils pour l'estimation des risques et de se baser sur les informations fournies par cette estimation encore incertaine pour statuer.

5.4 Définitions

5.4.1 Produit intermédiaire non-isolé (art. 2, al. 2, let. j^{bis})

AG, AI, AR, GL, SH et Chemsuisse font remarquer que la définition du terme « produit intermédiaire non-isolé » ne correspond pas à l'interprétation qui avait été communiquée en amont de la révision.

Ces participants signalent que beaucoup de producteurs recourent à des processus discontinus au cours desquels des produits intermédiaires sont isolés et, par exemple, stockés dans des tonneaux en attendant d'être utilisés pour des étapes ultérieures, et qu'il avait été indiqué, avant la révision, que le critère déterminant pour classer des produits dans la catégorie des « produits intermédiaires non-isolés » serait l'absence de changement de propriétaire. Ils estiment que la limite entre produits et produits intermédiaires n'est pas encore très claire, que les substances destinées à un usage industriel ne sont souvent dans les faits rien d'autre que des « produits intermédiaires » commercialisés, et que les produits intermédiaires commercialisés devraient dès lors être traités comme les autres produits.

BL trouve que les choses ont besoin d'être précisées, afin notamment de garantir la sécurité du droit.

Scienceindustries, SKW, BASF, Lonza AG, SVC et Virbac demandent de s'en tenir à la définition du terme « produit intermédiaire », comme dans l'ordonnance en vigueur actuellement. Ces participants estiment que la définition du terme « produit intermédiaire non-isolé » est superflue. Ils expliquent que l'élément déclencheur des obligations définies dans l'OChim est la mise sur le marché. Et que, d'un point de vue technique, une substance ne peut pas être mise sur le marché sans avoir été préalablement isolée (cf. règlement REACH, délimitation entre produits intermédiaires non-isolés et transportés). Autrement dit, qu'il est impossible qu'un produit intermédiaire non-isolé soit mis sur le marché.

Economiesuisse et Swissmem demandent la suppression de la nouvelle définition. Ces deux organisations estiment qu'il n'y a pas lieu de faire de distinction entre produits intermédiaires isolés et non-isolés, puisque les produits intermédiaires relèvent en Suisse du contrôle autonome des fabricants jusqu'à leur remise à des tiers. Pour elles, ce système constitue pour la place économique suisse un atout qu'il faut conserver.

5.4.2 Nanomatériau (art. 2, al. 2, let. q)

Scienceindustries, SKW, VSLF, BASF, Lonza AG, SVC et Virbac se félicitent de l'abandon du critère de la surface spécifique en volume.

Scienceindustries, SKW, Swiss Textiles, VSLF, KMU-Forum, Lonza AG, SVC et Vdmi demandent qu'on conserve le passage spécifiant qu'« un matériau est considéré comme nanomatériau lorsqu'il est produit intentionnellement afin d'exploiter les propriétés découlant des dimensions externes de ses particules ». Il est selon eux nécessaire de garder la notion d'intention pour pouvoir différencier les préparations qui contiennent des particules présentant les dimensions externes mentionnées et qui entrent en ligne de compte des autres préparations.

VSLF fait valoir que, sans le critère de la production intentionnelle, il serait impossible de déterminer clairement quels matériaux rentrent dans la définition et quels autres n'y rentrent pas.

KMU-Forum rappelle qu'un grand nombre de produits contiennent des traces de nanomatériaux et craint que la suppression du passage cité ci-dessus ne fasse dès lors exploser le nombre de produits concernés par l'ordonnance.

Economiesuisse, Swissmem et Swiss Textiles demandent qu'on conserve la définition actuelle, en particulier le passage « produit intentionnellement afin d'exploiter les propriétés ». Ces organisations expliquent que, sans cela, tous les nanomatériaux naturels ou secondaires rentreraient désormais dans la définition. Et considèrent qu'il ne faut pas entreprendre d'harmonisation avec l'UE tant que celle-ci n'en n'a pas terminé avec la révision de sa propre définition des nanomatériaux.

Swico et ETAD souhaitent également qu'on garde la définition qui figure dans l'ordonnance actuellement en vigueur. Swico pense que la Suisse doit attendre que l'UE – qui est elle aussi en train de revoir sa disposition relative à la définition des nanomatériaux – ait définitivement arrêté une solution pour modifier sa propre disposition, de façon à ne pas risquer de se retrouver à nouveau avec une définition différente de celle de l'Union. Pour l'ETAD, l'inclusion des pigments dans la définition

ferait considérablement augmenter le nombre d'entreprises concernées et générerait de nombreuses notifications de nanomatériaux non dangereux. L'ordonnance ne serait ainsi plus centrée sur les matériaux dangereux.

BASF et Vdmi proposent de prévoir une exception pour les pigments et agents de charge qui étaient déjà sur le marché suisse ou européen avant 2011. Ces deux participants estiment que l'ajout de cette exception permettrait non seulement d'éviter de demander la notification d'un grand nombre de substances et de produits pour lesquels les entreprises (p. ex., les entreprises de peinture) ne disposent souvent pas des données nécessaires, mais aussi de véritablement mettre l'accent sur les nanomatériaux nouvellement développés. Ils expliquent, sur ce dernier point, que les substances qui rentreraient dans la nouvelle définition proposée pour les nanomatériaux seraient en grande partie celles qui sont utilisées comme pigments ou agents de charge depuis déjà des décennies, avec des propriétés qui plus est toujours identiques ou équivalentes, c'est-à-dire très rarement des substances nouvelles ou innovantes. Ils ajoutent que les substances en question ont déjà fait l'objet de quantités de relevés de données expérimentales sur leur (éco)toxicité. Ces données ont d'ailleurs été recueillies dans le cadre de l'enregistrement REACH. Le simple fait qu'une grande partie des matériaux classiques que constituent les pigments et les agents de charge rentrent désormais dans la définition de l'UE ne change rien au fond à leur niveau de sécurité pour les personnes et pour l'environnement. Un bilan des résultats de la recherche sur la nanosécurité a par ailleurs été dressé, qui n'a révélé aucun élément inattendu sujet à préoccupation à propos des nanomatériaux techniques, sauf quelques exceptions peu surprenantes s'agissant par exemple des matériaux fibreux et solubles. Comme pour tous les matériaux composés de poussières inhalables, l'inhalation est la voie d'exposition qui est considérée comme étant celle à prendre en compte pour les nanomatériaux. Or il existe déjà en Suisse pour la protection des travailleurs une valeur limite générale de 3 mg/m³ pour les poussières.

SAG et Zürcher Tierschutz pensent que la définition de la Commission européenne doit être corrigée. Arguant qu'une définition fixant un seuil de 50 % pour la répartition numérique par taille pourrait conduire à ce que des nanomatériaux existant notamment dans le domaine des denrées alimentaires soient dispensés de l'obligation d'étiquetage, ces deux organisations proposent une définition plus stricte. Pour elles, les nanotubes de carbone à parois multiples devraient en outre eux aussi être intégrés dans la définition.

AG, AI, AR, BS, GL, LU, GR, SH, TG TI, ZG, ZH et Chemsuisse demandent que l'art. 2, al. 2, let. q, ch. 3, soit formulé de façon à ne pas impliquer de notification (au sens de l'art. 24) pour les nanomatériaux. Pour justifier leur requête, ils expliquent que la formulation retenue entraîne déjà une obligation de notifier des nanomatériaux qui ne figurent pas dans l'EINECS, alors même que le rapport explicatif (cf. point 1.5.2) suggère qu'il est prévu d'attendre la prochaine révision de l'OChim pour demander la notification de certains nanomatériaux.

Economiesuisse, scienceindustrie, SKW, VSLF, BASF, Lonza AG, SVC et Virbac demandent la suppression du ch. 3, aux motifs qu'il existe déjà une définition du terme « substance » et que le maintien de cette disposition non seulement poserait le problème de la délimitation des substances déjà existantes parmi les nanomatériaux, en particulier ceux composés de plusieurs substances, mais introduirait aussi une différence inutile avec la signification attribuée au terme « substance » par le règlement REACH.

5.5 Allègement des exigences d'étiquetage (art. 10, al. 3 et 3^{bis})

Scienceindustries, SKW, Swissmem, Lonza AG, SVC et Virbac se félicitent de l'adaptation proposée, en particulier de l'allègement des exigences relatives aux petits récipients de 125 ml (ou g) au plus

contenant des produits destinés au grand public et faisant partie de multipacks. Pour eux, cet allègement améliorerait la sécurité du droit.

5.6 Identifiant unique de formule (art. 15a)

AG, AI, AR, BL, FR, GL, GR, LU, SH, SO, TG, TI, VD, VS, ZG, ZH, VKCS, Chemsuisse, Tox Info Suisse et CP se félicitent qu'on suive l'exemple de l'UE en introduisant l'identifiant unique de formule (Unique Formula Identifier, UFI), afin de permettre une identification claire des produits et de leur composition, ainsi que les obligations de communiquer et de notifier correspondantes, afin d'améliorer les renseignements en cas d'intoxication. Tox Info Suisse souligne l'importance majeure de l'UFI pour l'identification des produits/mélanges dans le cadre du conseil en cas d'intoxication.

Economiesuisse, IG DHS, scienceindustries, SKW, Swissmem, Lonza AG, SVC et Virbac sont d'accord avec le principe d'introduire l'UFI. Ils soulignent l'utilité qu'aura une telle mesure, mais attirent en même temps l'attention sur la charge qu'elle induira pour tous les acteurs impliqués.

PLR, UDC, economiesuisse, scienceindustries, SKW, Swissmem, Swiss Textiles, BASF, Lonza AG, SVC et Virbac proposent de renoncer à l'introduction de l'UFI tant que l'UE ne l'a pas elle-même introduit et que tous les détails ne sont pas connus à ce sujet.

AG, AI, AR, GL, SH, SO, VD, Chemsuisse et IG DHS souhaitent que l'UFI puisse être généré par des moyens (plus) simples, afin de garantir une meilleure application.

AG, AI, AR, BL, BS, FR, GL, GR, LU, SH, SO, TG, TI, VS, ZG, ZH, VKCS et Chemsuisse demandent que l'art. 15a, al. 4, soit reformulé de façon à ce que la possibilité d'indiquer l'UFI uniquement sur la fiche de données de sécurité soit exclusivement limitée aux préparations destinées à un usage industriel, comme cela est prévu à l'annexe VIII du règlement CLP⁴. Ces participants expliquent qu'il serait contradictoire d'autoriser à mentionner l'identifiant sur la fiche de données de sécurité plutôt que sur l'étiquette pour l'ensemble des préparations destinées à un usage professionnel, comme on le ferait si on conservait la formulation proposée dans le projet, alors que le risque d'exposition à des agents et de contact accidentel avec des produits chimiques, et en conséquence le besoin de rapidité en matière de renseignements en cas d'intoxication, sont justement particulièrement élevés lorsque l'utilisation a lieu dans un cadre professionnel large et non industriel.

BE et VD demandent d'imposer l'indication de l'UFI sur l'étiquette de toutes les préparations. VD pense qu'une campagne d'information est nécessaire sur l'introduction de l'identifiant.

BE estime que la Suisse peut renoncer à distinguer usage professionnel et usage industriel, dans la mesure où les préparations issues de l'EEE ne présentant pas d'UFI sur leur étiquette tombent sous le coup du principe du Cassis de Dijon. Le canton demande la suppression de l'art. 15a, al. 4.

5.7 Obligation d'établir une fiche de données de sécurité (art. 19, let. d, ch. 2 et 4)

AG, AI, AR, BS, FR, GL, GR, LU, SH, TG, VS, ZG, ZH, VKCS et Chemsuisse proposent de compléter encore les critères déterminant l'obligation d'établir une fiche de données de sécurité en se basant sur

⁴ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.

l'annexe II du règlement CLP. Ces participants expliquent que les critères énumérés dans le projet reprennent certes l'art. 31 du règlement REACH, mais que l'annexe II, partie 2, section 2.10, du règlement CLP cite encore d'autres critères (pour l'obligation d'inscrire la mention « EUH210 — fiche de données de sécurité disponible sur demande » sur l'étiquette des préparations) qu'il conviendrait aussi de citer à la let. d. Ils estiment que l'élargissement proposé de l'art. 19 OChim n'aura d'utilité que si on y intègre tous les critères nécessaires.

Scienceindustries, SKW, Lonza AG, SVC et Virbac demandent deux modifications concernant les sensibilisants cutanés et respiratoires pour lesquels l'obligation d'établir une fiche de données de sécurité s'applique : d'une part, le remplacement de « catégorie 1 » par « catégorie 1A » ; et d'autre part, l'ajout d'une valeur seuil de 0,1 %. Ces participants considèrent qu'il serait dépassé de parler de sensibilisants de « catégorie 1 », et indiquent que la réglementation européenne fixe une valeur seuil de 0,1 % pour les sensibilisants respiratoires de catégorie 1A.

Rappelant l'évolution particulièrement rapide de la recherche dans le domaine de la nanotechnologie, SAG et Zürcher Tierschutz suggèrent la phrase suivante pour introduire l'art. 19, let. d, ch. 2 : « Dans les cas prévus à l'art. 21, le fabricant est tenu d'établir et de fournir une fiche de données de sécurité intégrant les dernières connaissances pour : (...) ».

Art. 19, let. d, ch. 4 :

AG, AI, AR, BL, FR, GL, GR, LU, SH, TG, VS, ZG, ZH, VKCS et Chemsuisse font remarquer que la Commission européenne a adopté le 31 janvier 2017 une directive établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives de la Commission 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE. Pour eux, il faut ajouter cette nouvelle directive, qui modifie d'anciennes valeurs limites mais en introduit aussi de nouvelles pour de nouveaux agents, aux directives énumérées au ch. 4.

Scienceindustries, SKW, BASF, Lonza AG, SVC et Virbac souhaitent qu'on supprime le ch. 4 car les fabricants devraient à chaque fois vérifier dans trois directives européennes si des valeurs limites sont fixées pour leurs substances. Ils ne voient pas pourquoi il faut se référer aux valeurs limites européennes pour les substances produites en Suisse ou importées de pays extérieurs à l'UE.

Scienceindustries, Lonza AG, SVC et Virbac émettent l'idée de se fonder sur les valeurs CMA suisses plutôt que sur les valeurs limites européennes.

5.8 Quantité déterminante (art. 25)

Scienceindustries, SKW, Swissmem, Lonza AG, SVC et Virbac se félicitent qu'on ne se base plus sur des quantités qui sont en circulation uniquement sur le marché européen pour déterminer les données qui doivent être fournies en Suisse.

AG, AI, AR, GL, SH et Chemsuisse se félicitent qu'on réduise les exigences concernant la détermination des quantités mises sur le marché. Ces participants expliquent que, comme cela a été évoqué dans le rapport explicatif concernant la révision, il est difficile, voire impossible, pour les entreprises d'avoir une vue complète de la totalité des quantités mises sur le marché pour une substance déterminée, *a fortiori* quand une partie de ces quantités est mise sur le marché par d'autres entreprises. La proposition de ne plus prendre en compte à l'avenir que la quantité mise sur le marché en Suisse conformément à l'art. 6, al. 3, let. b, ne leur semblant toutefois pas idéale, ils demandent de ne pas supprimer l'art. 25 mais de l'adapter comme suit :

Let. a (abroger).

Let. b si la substance est fabriquée en Suisse, la quantité fabriquée par an par le fabricant.

Let. c si la substance est fabriquée hors de Suisse, la quantité importée en Suisse par an par le notifiant.

Let. d (abroger)

Pour justifier leur requête, les participants en question font valoir que le risque lié à une substance augmente avec la quantité mise sur le marché, et qu'il conviendrait par conséquent d'exiger des clarifications plus poussées sur le comportement dans l'environnement des substances fabriquées en grandes quantités que sur celui des autres substances. S'agissant des substances qui sont pour majeure partie exportées, ils ajoutent que la révision prévue réduirait inutilement les exigences quant aux données à communiquer en Suisse, puisque les entreprises concernées sont de toute façon tenues de fournir toutes les données dont il est question pour l'enregistrement dans l'UE.

5.9 Recours aux données de notifiants précédents / durée de protection des données (art. 29 à 33)

Economiesuisse, Scienceindustries, SKW, Swissmem, BASF, Lonza AG, SVC et Virbac demandent que, pour garantir que l'organe de réception des notifications communique les nom et adresse du nouveau notifiant aux notifiants précédents, on complète l'art. 29, al. 1, comme suit : « Si l'organe de réception des notifications constate qu'une nouvelle substance a déjà été notifiée en Suisse, elle transmet au nouveau notifiant les noms et adresses des notifiants précédents et aux notifiants précédents les nom et adresse du nouveau notifiant. »

UDC, scienceindustries, SKW, BASF, Lonza AG, SVC et Virbac demandent que la durée de protection des données fixée à l'art. 30, al. 1, soit prolongée de deux ans, c'est-à-dire portée à 12 ans comme dans la réglementation européenne.

Scienceindustries, SKW, BASF, Lonza AG, SVC et Virbac demandent qu'on conserve à l'art. 31, al. 4, la possibilité jusqu'ici offerte aux notifiants précédents de demander le report de l'utilisation des données (art. 32, al. 3, 4 et 5, de l'ordonnance actuellement en vigueur), et estiment que ce report doit être d'une durée égale au temps que mettrait le nouveau notifiant pour effectuer les études nécessaires lui-même. Sur ce point, BASF déclare ne pas être d'accord avec l'affirmation faite dans le rapport explicatif (à la page 18, au sujet de l'art. 32), selon laquelle les délais nouvellement fixés à l'art. 32, al. 3 et 4, garantissent que le nouveau notifiant ne puisse utiliser les données qu'après un certain laps de temps, correspondant à peu près au temps dont il aurait besoin pour obtenir les données par ses propres moyens. L'entreprise explique que la durée des études, en particulier des études les plus complexes, est aujourd'hui bien supérieure aux délais en question.

Comme pour l'art. 29, al. 1, scienceindustries, SKW, BASF, Lonza AG, SVC et Virbac demandent que, afin de garantir l'égalité d'information, on complète l'art. 31, al. 4, let. b, comme suit : « décline les noms et adresses des notifiants précédents au nouveau notifiant et les nom et adresse du nouveau notifiant aux notifiants précédents ».

Invoquant la Constitution fédérale (protection des organismes vivants) et les nouvelles découvertes scientifiques, SAG, TIR et Zürcher Tierschutz proposent d'élargir le champ d'application des art. 31, 33 et 42, al. 1^{bis}, à tous les animaux en remplaçant à chaque fois le terme « vertébrés » par le terme « animaux ».

TIR souligne que l'absence d'accord ne devrait en aucun cas conduire à ce que de nouveaux essais sur des animaux soient autorisés, pas même lorsque ce sont d'autres raisons que l'indemnisation qui sont à l'origine du défaut de coopération des notifiants précédents. La fondation pense qu'il pourrait dès lors être judicieux de compléter l'art. 31, al. 4, de façon à ce que l'organe de réception des notifications puisse, par analogie avec l'actuel art. 33, al. 3, trancher sur l'utilisation des données par voie de décision.

Scienceindustries, SKW et BASF proposent de supprimer l'art. 32, al. 5, let. b (par analogie avec le droit des brevets) et de conserver l'actuel art. 32, al. 6, de façon à ce que les nouveaux notifiants puissent utiliser les données de classification pour l'établissement des fiches de données de sécurité.

5.10 Nouvelles obligations de communiquer

Quasiment tous les cantons, mais aussi VKCS et Chemsuisse, approuvent globalement l'introduction des nouvelles obligations de communiquer pour les produits intermédiaires et les nanomatériaux synthétiques mis sur le marché ainsi que pour les entreprises utilisant des nanomatériaux synthétiques pour fabriquer leurs produits. Ces participants estiment que cette mesure permettra d'avoir aussi une vue d'ensemble / une traçabilité sur les produits intermédiaires et nanomatériaux existant et sur les entreprises opérant dans ces deux domaines.

BL signale que les nouvelles obligations de communiquer généreront pour les entreprises concernées et pour les organes cantonaux d'exécution une surcharge de travail dont l'ampleur est difficile à évaluer. Le canton en conclut que les obligations de communiquer devraient être limitées aux substances et préparations *dangereuses* et définies en fonction de *seuils quantitatifs* appropriés.

Economiesuisse et Swiss Textiles s'opposent à ce qu'on alourdisse inutilement la charge administrative liée aux obligations de communiquer.

5.10.1 Introduction d'une obligation de communiquer les produits intermédiaires

UDC considère qu'il est inutile d'introduire une obligation de communiquer les produits intermédiaires dangereux pour que les entreprises puissent prendre les mesures de protection propres à réduire les risques liés à ces produits. Selon le parti, les entreprises ont de toute façon tout intérêt à prendre de telles mesures et n'ont pas besoin pour cela de prescriptions réglementaires supplémentaires, d'autant qu'elles sont les plus à même de déterminer les mesures les plus efficaces dans chaque cas de figure.

CP rappelle que la protection des travailleurs relève de la responsabilité des employeurs. Le centre relève en outre un manque de clarté sur les mesures qui seraient prises, dont il doute par ailleurs qu'elles soient justifiées et proportionnées. Il s'oppose par conséquent à l'introduction de l'obligation de communiquer les produits intermédiaires dangereux.

Scienceindustries, SKW, Lonza AG, SVC et Virbac considèrent que l'approche qui a jusqu'à présent été suivie par la Suisse pour réglementer les produits chimiques intermédiaires – à savoir l'approche consistant à miser sur le *contrôle autonome*, autrement dit sur la responsabilité individuelle, et à exclure les produits en question des obligations de notifier et de communiquer – constitue une solution qui est non seulement adaptée au risque et à la réalité du terrain mais aussi moins complexe et moins bureaucratique que celle du règlement REACH. Ces participants estiment que cette approche confère un avantage de taille à la place économique helvétique et à son industrie chimique et pharmaceutique, et qu'il faut préserver cet avantage.

Scienceindustries, Swissmem, BASF, Lonza AG, SVC et Virbac proposent d'exclure de l'obligation de communiquer les produits intermédiaires qui ne sont pas commercialisés en Suisse, et Chem. prod. Ind., Bachem, Cilag, Dottikon, Kolb, ECSA, Firmenich, Geistlich, Givaudan, Lonza, Rohner, Siegfried et Sigma-Aldrich les produits intermédiaires isolés qui ne quittent pas l'enceinte des entreprises. Tous ces participants se rejoignent pour dire qu'il faut dispenser de cette obligation les produits

intermédiaires importés par des utilisateurs industriels pour leur usage propre. SKW, Swissmem, Swiss Textiles et KMU-Forum demandent d'exclure de façon générale tous les produits intermédiaires importés pour usage professionnel propre. KMU-Forum peut aussi imaginer, à titre alternatif, qu'on fixe un seuil d'une tonne par année pour les importations destinées à un usage propre.

Scienceindustries, SKW, Lonza AG, SVC et Virbac considèrent qu'exiger la communication de tous les produits intermédiaires « mis sur le marché » va trop loin, et qu'introduire une obligation de communiquer, en tout cas sous la forme prévue, n'est pas absolument indispensable. Ces participants font valoir que les produits intermédiaires qui sont importés mais « non commercialisés » ne sont pas remis à des tiers mais seulement transformés au sein même des entreprises de production qui les importent, et que ces produits devraient par voie de conséquence être traités de la même manière que les autres produits intermédiaires destinés à un usage propre et non remis à des tiers, c'est-à-dire être simplement soumis au contrôle autonome. Ils ajoutent que les risques potentiels encourus par les travailleurs et l'environnement du fait des produits intermédiaires importés, transformés au sein des entreprises ou transportés dans le pays sont déjà suffisamment couverts en Suisse par les prescriptions relatives à la protection des travailleurs, de l'environnement et des cours d'eau et par la législation relative aux marchandises dangereuses.

5.10.2 Nouvelles obligations de communiquer les nanomatériaux

La majorité des cantons soulignent que les dispositions relatives aux nanomatériaux sont encore ambiguës sur plusieurs points et nécessitent des précisions claires.

FH demande qu'on reconsidère l'idée d'instaurer de nouvelles obligations pour les nanomatériaux sans tenir compte ni de leur dangerosité ni des quantités concernées. La fédération pense que les nouvelles exigences prévues pour ces matériaux ne répondent à aucun besoin réel et doute que les mesures proposées se justifient sur les plans technique et économique. Elle souligne que l'UE n'introduira pas d'obligations spécifiques aux nanomatériaux avant 2018. Et rappelle que l'objectif est d'utiliser les informations recueillies en vertu de l'obligation de communiquer pour constituer une base de données en vue de l'introduction d'une obligation de notifier qui viendra encore grossir le nombre d'exigences à remplir. FH soutient enfin que les coûts liés à la communication, évalués à 200 francs par préparation dans le rapport explicatif, ont été largement sous-estimés (cf. liste des données demandées à l'art. 71b).

VD et H+ se félicitent qu'on introduise une obligation de communiquer pour les nanomatériaux. VD souligne toutefois la nécessité de veiller à ce que les nouvelles obligations soient simples à appliquer et à ce que les acteurs censés les appliquer soient bien informés à leur sujet. Pour le canton, il y va du succès de la mesure.

Swissmem explique que l'industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux (MEM) emploie des substances et des mélanges pour certains de ses processus et produits et qu'elle est à ce titre concernée, le plus souvent en tant qu'utilisatrice en aval, par la législation sur les produits chimiques. L'organisation indique que la compatibilité des projets réglementaires avec les prescriptions européennes constitue une préoccupation majeure pour la branche MEM, et qu'il conviendrait, pour préserver l'attractivité de la Suisse, en particulier en tant que place industrielle, de faire preuve de mesure dans la réglementation des nanomatériaux, en n'exigeant leur communication qu'à partir de 100 kg par an.

Swissmem et Swiss Textiles font remarquer que, contrairement aux engagements qui avaient été pris préalablement par l'administration fédérale, l'obligation de communiquer s'appliquerait aussi, avec la formulation retenue, aux utilisateurs en aval, en particulier aux PME, qui importent ou qui utilisent des préparations contenant des nanomatériaux (p. ex., des peintures) pour leur usage professionnel propre. Les deux organisations estiment que cela entraînerait une augmentation de la charge administrative des entreprises et des pouvoirs publics mais n'apporterait aucune amélioration en termes de protection de la santé et de l'environnement.

Presque tous les cantons, mais aussi VKCS et Chemsuisse, suggèrent de demander à la Confédération de fournir les bases nécessaires (p. ex., les aides à l'exécution) pour les nouvelles prescriptions proposées concernant les nanomatériaux, à savoir d'ajouter à l'art. 88 un alinéa stipulant ce qui suit : « Après consultation des milieux concernés et des cantons, les organes d'évaluation compétents élaborent à l'intention des autorités d'exécution une aide à la surveillance du respect des prescriptions relatives aux nanomatériaux. » Ces participants justifient leur proposition comme suit : les autorités d'exécution auront un certain nombre d'activités à conduire pour surveiller et imposer le respect des nouvelles prescriptions proposées concernant les nanomatériaux. Mais les connaissances sur ces matériaux, leur caractérisation et l'évaluation des dangers qu'ils représentent sont encore incomplètes, et font en outre l'objet de discussions controversées parmi les experts, du moins sur certains points. Par conséquent, les expériences manquent, et certains critères restent sujets à interprétation. Cette situation promet de compliquer le travail des autorités d'exécution. Il est donc indispensable qu'elles puissent, pour mener à bien leur mission dans le domaine – faut-il le rappeler sensible – des nanomatériaux, s'appuyer sur une aide à l'exécution largement étayée, contenant aussi des recommandations pour les analyses qu'il faudra effectuer. D'où la nécessité que la Confédération soit tenue, dans le cadre du mandat qui lui est confié par l'art. 33 LChim, de fournir les bases nécessaires. TI insiste sur le fait que les documents concernés devront aussi être disponibles en italien.

BL suggère, pour des raisons de proportionnalité, d'étudier l'éventualité de dispenser de l'obligation de communication les nanomatériaux synthétiques qui ne sont pas remis mais simplement utilisés pour fabriquer des produits.

PLR et UDC sont opposés à une obligation de communiquer les nanomatériaux qui soit générale et indépendante du potentiel de risque et des quantités concernées. Les deux partis déclarent qu'une mesure visant uniquement à améliorer les données à disposition et à générer des coûts supplémentaires sans apporter de réelle valeur ajoutée ne peut être acceptée. Ils craignent que la proposition soumise ne conduise à ce que la communication devienne aussi obligatoire pour les utilisateurs en aval qui importent ou qui utilisent des préparations contenant des nanomatériaux (p. ex., des peintures ou des vernis) pour leur usage professionnel propre, et n'ait au final un impact particulièrement négatif sur les PME telles que les entreprises de peinture et les salons de coiffure.

PLR et Swissmem font remarquer que l'UE a elle-même renoncé à la constitution d'un registre européen des nanomatériaux face aux incertitudes sur le rapport coût-bénéfice d'une telle mesure. Ces deux participants demandent que, dans l'éventualité où le Conseil fédéral maintiendrait une obligation de communiquer générale et indépendante du potentiel de risque, on fixe au moins un seuil infime afin de limiter un minimum le cercle des entreprises concernées.

USP approuve expressément l'introduction d'une obligation de communication pour la fabrication, l'importation et l'utilisation des nanomatériaux. L'organisation indique que la brochure finale du PNR 64 « Opportunités et risques des nanomatériaux » fait notamment ressortir qu'on sait très peu de choses sur le comportement de ces matériaux, notamment sur leur comportement dans le sol. Elle estime qu'il est dès lors très important de faire la transparence sur leur fabrication, leur importation et leur utilisation, et que cela implique de les publier au registre des produits.

SKW note que les nanomatériaux contenus dans les cosmétiques risquent de devoir faire l'objet de plusieurs communications, exigées par différents actes législatifs.

KMU-Forum demande

- que les informations exigées pour les communications se limitent à des données qui ne constituent pas des secrets de fabrication ;
- que les entreprises concernées par les obligations de communiquer prévues à l'art. 48 et à

l'art. 71a s'agissant des nanomatériaux soient décrites de manière précise dans le rapport explicatif ;

- que les PME important des nanomatériaux pour leur usage propre soient dispensées de l'obligation de communiquer.

ASASP fait remarquer que le caractère nanométrique ne constitue pas à lui seul un facteur de danger. Economiesuisse relève qu'il n'y a aucune preuve scientifique du fait, suggéré par la nouvelle OChim, que tous les nanomatériaux qui existent sont dangereux.

Vdmi salue la volonté d'améliorer la protection des travailleurs. À l'instar de BASF, l'association ne voit toutefois pas ce qu'une obligation de communiquer les nanomatériaux générale et indépendante de tout risque intrinsèque apporterait de plus par rapport aux mesures déjà en place, qui pourrait compenser les coûts occasionnés.

S'appuyant sur l'exemple des chaînes de transformation des agents de charge et pigments utilisés dans les matières plastiques, et invoquant l'absence de seuil pour l'obligation de communiquer, Vdmi met en doute le chiffre avancé dans le rapport explicatif, selon lequel le nombre d'entreprises utilisatrices de nanomatériaux, c'est-à-dire concernées par ladite obligation, ne dépasserait pas les 600.

BASF et Vdmi ne voient de manière globale aucune raison justifiant d'inscrire une obligation générale de communiquer les nanomatériaux dans une ordonnance sur la protection contre les substances dangereuses. Pour ces participants, une telle mesure – et plus particulièrement le fait d'obliger les clients des fabricants à communiquer l'utilisation des nanomatériaux (art. 71a à 71c) sans faire de même pour les substances dangereuses, p. ex., cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (substances CMR) – aurait pour conséquence de répandre et nourrir l'idée, erronée, selon laquelle les nanomatériaux sont dangereux par nature.

CP constate que la seule raison avancée dans le rapport explicatif pour justifier l'introduction d'une obligation de communiquer l'ensemble des nanomatériaux est que cette mesure permettra de constituer une base de données pour l'introduction ultérieure d'une obligation de notifier certains nanomatériaux. Pour ce motif, mais aussi parce que la mesure en question générera selon lui une importante charge administrative, le centre estime qu'il faut supprimer du projet l'obligation de communiquer les nanomatériaux et leur utilisation, en attendant les décisions de l'UE.

Rolic fait remarquer que le projet ne prévoit aucune exception à l'obligation de communiquer pour les nanomatériaux utilisés en petites quantités ou à des fins de recherche et de développement. L'entreprise estime que l'objectif qui consiste à obtenir par ce biais une vision d'ensemble du marché dépasse le cadre de l'OChim. Elle ne trouve dans le rapport explicatif rien qui explique en quoi le fait de recueillir des données sur des substances non dangereuses contribuera à améliorer le niveau de protection. À son avis, la charge administrative qui sera générée par l'élargissement de l'obligation de communiquer, et les analyses qu'il faudra effectuer pour obtenir les paramètres de caractérisation requis – en raison notamment de la modification de la définition des nanomatériaux – concernant les nanoparticules, feront considérablement augmenter les coûts. Rolic considère que cette situation sera source de difficultés pour les entreprises qui font de la recherche, en particulier de la recherche sur des nanomatériaux qui ne dépasseront jamais le stade du petit essai de laboratoire. Et pense que la forte ambiguïté qui entoure les méthodes d'analyse des nanosubstances, et qui est pointée par le Conseil fédéral lui-même dans son rapport du 17 décembre 2014 sur le plan d'action Nanomatériaux synthétiques, n'arrangera pas les choses.

Rolic souligne que l'élargissement visé s'agissant de l'obligation de communiquer est sans précédent à l'échelle européenne, et que les quelques pays de l'UE qui ont mis en place des registres nationaux des nanomatériaux, comme la France et le Danemark, ont prévu des exceptions, notamment pour les petites quantités.

Rolic propose de commencer par se baser, pour la promotion de la protection des travailleurs, sur l'approche pragmatique qui est celle de la Suva. Et de poursuivre, pour l'acquisition d'informations sur l'utilisation des nanomatériaux, l'étude « Nano-inventaire » entamée par l'Institut universitaire romand de Santé au Travail.

5.10.2.1 Obligation de communiquer tous les nanomatériaux

Suva se félicite de l'obligation de communication qui est prévue pour les entreprises qui fabriquent et mettent sur le marché des nanomatériaux. L'organisation souligne que la tenue du registre correspondant permettra aux organes compétents d'accéder à des informations très utiles sur l'utilisation des substances et produits concernés, et aux autorités d'exécution d'adapter leurs contrôles aux risques.

KMU-Forum demande de ne pas introduire d'obligation de communiquer tous les nanomatériaux avant que l'UE ait elle-même décidé de mesures dans ce sens. Ou, à titre alternatif, de s'assurer, en collaboration avec les acteurs économiques, de ne pas demander de données relevant du secret de fabrication. Sans quoi il serait difficile, voire impossible, pour les entreprises, en particulier pour les PME, d'obtenir les informations nécessaires et donc de satisfaire aux exigences.

Economiesuisse, scienceindustries, SKW, Swico, Swissmem, VSLF, BASF, Lonza AG, Rolic, SVC Swiss Textiles et Vdmi demandent de supprimer l'obligation de communiquer tous les nanomatériaux (art. 48, let. b). Scienceindustries, SKW, VSLF, BASF, Lonza AG, Rolic, SVC et Virbac justifient cette requête par l'importante surcharge de travail qui serait générée pour les acteurs économiques et les autorités d'exécution, l'insécurité juridique que créerait l'absence de seuil pour les nanomatériaux contenus dans des préparations, l'absence d'exception concernant les importations pour usage propre, et les difficultés qu'auraient les entreprises à obtenir les données exigées. Ces participants estiment que les nanomatériaux non dangereux ne devraient pas être indiqués sur la fiche de données de sécurité, ou qu'aucune fiche de ce type ne devrait être établie les concernant. Scienceindustries, SKW, BASF, Lonza AG, SVC et Virbac renvoient en outre expressément à leurs commentaires au sujet de la définition des nanomatériaux (art. 2, al. 2, let. q).

SKW et VSLF notent que les communications sont appelées à servir à la constitution d'un registre suisse des nanomatériaux. Les deux organisations considèrent qu'on peut mettre en doute l'utilité et la pertinence d'un tel registre, et ne pensent pas que celui-ci puisse contribuer à renforcer la protection de l'environnement et de la santé en Suisse. Par ailleurs, elles estiment que l'introduction d'une obligation de communiquer non seulement risque de freiner l'innovation et d'affaiblir la place économique helvétique mais mettra aussi les fabricants suisses dans une position concurrentielle désavantageuse par rapport aux fabricants étrangers.

Beaucoup d'associations industrielles et d'entreprises soulignent que l'obligation de communiquer générera une charge de travail disproportionnée par rapport à son utilité.

Pour le cas où l'obligation de communiquer tous les nanomatériaux ne serait pas supprimée, PLR, UDC, economiesuisse, scienceindustries, SKW, Swissmem, Swiss Textiles, VSLF, ASASP, BASF, Lonza AG, Rolic, SVC, Vdmi et Virbac demandent, à titre alternatif, qu'un seuil soit fixé (la plupart des participants proposent un seuil d'une tonne par année, quelques-uns un seuil de 100 kg par année), afin d'éviter que l'obligation de communiquer ne s'applique aussi aux utilisateurs en aval, en particulier aux PME (salons de coiffure, de manucure, etc.), qui importent des produits soumis à communication pour leur usage professionnel propre et en petites quantités. Swissmem souhaite que les importations de préparations contenant des nanomatériaux destinées à un usage professionnel propre soient dispensées de ladite obligation.

SAG et Zürcher Tierschutz se félicitent au contraire qu'aucun seuil ne soit prévu pour les nanomatériaux.

Scienceindustries, ASASP, BASF, Lonza AG, Rolic, SVC et Virbac demandent l'introduction d'un seuil de concentration pour les nanomatériaux contenus dans des préparations.

PLR, UDC, ASASP, scienceindustries, SKW, BASF, Lonza AG, Rolic, SVC et Virbac s'opposent à ce que les nanomatériaux non dangereux soient eux aussi soumis à l'obligation de communiquer. Ces participants font notamment valoir que cela ne serait pas conforme au principe de proportionnalité, dans la mesure où, contrairement à ce qui est le cas pour d'autres substances et préparations (présentant, p. ex., des propriétés CMR), aucun seuil n'est prévu pour les nanomatériaux. Ils soulignent que l'art. 19 OChim définit pour toutes les autres substances dangereuses (soit de manière explicite soit de manière implicite) des seuils de teneur en deçà desquels aucune communication n'est exigée.

Swiss Textiles et Swico demandent que toutes les mesures ayant trait à l'enregistrement ou à la constitution d'un registre des nanomatériaux soient alignées sur celles de l'UE.

SAG demande que l'art. 49, let. c, ch. 7, spécifiant les données à communiquer sur les nanomatériaux soit modifié, à savoir que le passage « , lorsque ces informations sont disponibles, » soit supprimé. L'organisation explique que les propriétés d'un nanomatériau sont justement essentiellement déterminées par l'état d'agrégation, le revêtement de surface et la fonctionnalisation de surface.

Swissmem suggère, qu'au lieu d'introduire une obligation de communiquer, on continue à soutenir les travaux en cours sur les méthodes d'analyse et la classification des nanomatériaux.

5.10.2.2 Obligation de communiquer l'utilisation de nanomatériaux

Suva et BS se félicitent qu'on introduise une obligation de communiquer l'utilisation des nanomatériaux ; BS demande toutefois des mesures supplémentaires dans le domaine de la protection des travailleurs.

Presque toutes les associations industrielles et entreprises demandent la suppression de l'obligation de communiquer l'utilisation des nanomatériaux, au motif que

- cette obligation générerait pour les utilisateurs de nanomatériaux une charge de travail disproportionnée (notamment pour obtenir les paramètres de caractérisation requis concernant les nanoparticules) par rapport à son utilité (SKW, Swico, Swissmem, Swiss Textiles et VSLF) ;
- les données exigées seraient difficiles, voire impossibles, à obtenir (Swissmem et Swiss Textiles, SKW, VSLF, IG DHS et KMU-Forum) ;
- le cercle des entreprises concernées se trouverait rapidement élargi, du fait de la modification précipitée de la définition des nanomatériaux, aux entreprises transformatrices (p. ex., de pigments et d'agents de charge), et ce avant même que l'UE n'ait pris sa décision (SKW et VSLF) ;
- le fait d'instaurer une obligation de communiquer l'utilisation des nanomatériaux sans définir de seuil quantitatif ni prévoir d'exceptions ou tenir compte du potentiel de risque serait disproportionné, dans la mesure où, d'une part, l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses (présentant, p. ex., des propriétés CMR) ne serait de son côté pas

soumise à communication, et où, d'autre part, les nanomatériaux ne sont pas dangereux par nature (economiesuisse, scienceindustries, SKW, VSLF, ASASP, BASF, Lonza AG, Rolic, SVC, Vdmi et Virbac) ;

- les mesures de prévention et de protection à destination des travailleurs suisses concernés sont déjà réglementées par d'autres actes législatifs, en particulier par la loi sur le travail et par l'ordonnance sur la prévention des accidents (Rolic) ;
- cette obligation dépasserait le cadre de l'OChim (Rolic) ;
- la façon dont on compte utiliser les données recueillies pour d'éventuelles mesures de prévention des risques n'est pas indiquée (Rolic).

Swico, Swissmem et Swiss Textiles ne sont pas d'accord avec l'idée d'imposer la communication à absolument toutes les entreprises qui utilisent des préparations (peintures, vernis, etc.) contenant des nanomatériaux, autrement dit aussi à celles qui ne le font pas sciemment.

Economiesuisse, scienceindustries, BASF, Lonza AG, Rolic et SVC trouvent que le nouveau chapitre s'insère mal dans l'ordonnance telle qu'elle est organisée, et pensent que son contenu, s'il devait toutefois être jugé nécessaire de le conserver, devrait être intégré aux dispositions relatives à l'obligation de communication ordinaire.

KMU-Forum demande de ne pas introduire d'obligation de communiquer l'utilisation des nanomatériaux avant que l'UE ait elle-même décidé de mesures dans ce sens.

AG, AI, AR, BL, FR, GL, GR, LU, SH, TG, VS, ZG, ZH, VKCS et Chemsuisse proposent d'ajouter les nanomatériaux à l'annexe I de la Directive 6508 de la CFST relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail. Rappelant que le but de l'obligation de communiquer à laquelle il est prévu de soumettre certains utilisateurs de nanomatériaux est notamment de permettre aux organes chargés de l'exécution de la protection des travailleurs d'identifier les entreprises concernées par l'utilisation de ces matériaux pour pouvoir les conseiller en conséquence, ces participants expliquent que soumettre ces entreprises à ladite directive créerait précisément une base pour la mise en œuvre des mesures de protection des employés et pour l'évaluation de cette mise en œuvre par les autorités chargées de l'exécution de la législation sur le travail et sur l'assurance-accidents.

AG, AI, AR, BS, GL, GR, LU, SH, TG, VS, ZG, ZH, VKCS et Chemsuisse, mais aussi Swissmem, demandent en outre que, dans l'éventualité où elle serait maintenue, l'obligation de communiquer soit limitée aux entreprises présentant un risque d'exposition à des nanomatériaux en tant que tels. Pour justifier leur requête, ces participants font valoir que, dans le cas de l'utilisation de préparations contenant des nanomatériaux sous forme liée (p. ex., de peintures), l'exposition des travailleurs et de l'environnement est négligeable. À l'exception de Swissmem, tous font également remarquer que les utilisateurs de préparations contenant des nanomatériaux ne pourraient de toute façon pas respecter l'obligation de communiquer, dans la mesure où le partage d'informations que cette obligation nécessiterait tout au long de la chaîne d'utilisation n'est pas réglementé. Swissmem relève que l'obligation de communiquer l'utilisation de nanomatériaux comme composants de préparations est le point sur lequel le projet soumis s'éloigne le plus de ce qui avait été annoncé par les autorités.

AG, AI, AR, FR, GL, GR, LU, SH, TG, TI, VS, ZG, ZH, VKCS et Chemsuisse souhaitent qu'on ajoute les « catégories de rejet dans l'environnement » à la liste des données demandées à l'art. 71b. Ces participants soulignent, qu'en outre la protection des travailleurs, la question du risque d'exposition environnementale est elle aussi importante, et pensent qu'on pourrait utiliser dans ce domaine les catégories de rejet dans l'environnement (*environmental release categories*, ERC) définies au chapitre R.16 du « Guide des exigences d'information et évaluation de la sécurité chimique » de l'ECHA.

Certains participants reprochent à la liste des données demandées à l'art. 71b d'être inadaptée. Pour

eux,

- il faut garantir la protection des données communiquées vis-à-vis des tiers, et veiller en particulier à ce que les descriptions de processus (PROC) ne soient pas divulguées, dans la mesure où il s'agit d'informations sensibles liées aux méthodes de production (scienceindustries, BASF, Lonza AG, SVC et Virbac) ;
- le code NOGA n'a rien à voir avec le niveau de sécurité (scienceindustries, SKW, BASF, Lonza AG, SVC et Virbac) ;
- les let. b à d. pourraient être remplacées par une seule lettre, demandant l'indication du numéro CPID (scienceindustries, SKW, BASF, Lonza AG, SVC et Virbac) ;
- l'usage prévu, demandé à la let. e, n'a rien à voir avec le niveau de sécurité (scienceindustries, SKW, BASF, Lonza AG, SVC et Virbac) ;
- il faudrait que les utilisateurs puissent se référer, pour définir les catégories de procédures demandées à la let. f, non pas aux PROC – car cela serait difficile pour les PME compte tenu de l'énorme surcharge de travail que représenterait le fait de devoir passer en revue toutes les PROC pour chaque utilisation – mais à une liste de catégories de procédures moins complexe, définie en Suisse et accessible dans l'outil RPC (scienceindustries, SKW, BASF, KMU-Forum, Lonza AG, SVC et Virbac) ; SKW propose d'utiliser les catégories de produits (PC) définies au chapitre R.12 du « Guide des exigences d'information et évaluation de la sécurité chimique » de l'ECHA (version 3.0, décembre 2015, page 50) ; KMU-Forum indique que, si l'exigence devait être maintenue, il demanderait au SECO d'élaborer un guide ;
- les catégories quantitatives inférieures à 100 kg définies à la let. g sont inutiles ; il faut introduire un seuil infime d'au moins 100 kg, voire une tonne, par an et par substance (scienceindustries, SKW, ASASP, BASF, Lonza AG, SVC et Virbac).

Swissmem et Swiss Textiles ne pensent pas qu'il soit nécessaire de définir des exigences de contenu distinctes pour les communications relatives aux nanomatériaux. Pour eux, les exigences de contenu fixées à l'art. 49 sont en effet suffisantes.

SAG et Zürcher Tierschutz demandent que l'art. 71b, let. d, soit modifié, à savoir que le passage « , lorsque ces informations sont disponibles, » soit supprimé. Les deux organisations expliquent que les propriétés d'un nanomatériau sont justement essentiellement déterminées par l'état d'agrégation, le revêtement de surface et la fonctionnalisation de surface.

IG DHS indique qu'elle a jusqu'ici appliqué son propre code de conduite s'agissant des nanomatériaux (http://www.igdhs.ch/sites/default/files/coc_nanotechnologien_d_150210.pdf), mais qu'elle ne parvient pas à déterminer s'il serait suffisant de respecter les exigences fixées dans ce document pour être en conformité avec les obligations légales.

Scienceindustries, SKW, BASF, Lonza AG, SVC et Virbac proposent de modifier l'art. 71c, let. a, en y ajoutant « ..., ou dans tout autre format usuel pouvant être traité informatiquement tel que PDF, XLS ou DOC ; », ou bien de supprimer la let. a et de renvoyer à l'art. 51.

5.11 Protection des animaux (préambule et art. 42, al. 1^{bis})

BL, NE, OW, SZ et UR, mais aussi CP, H+ et TIR, se félicitent de l'inscription de la protection des animaux dans le préambule et de l'introduction d'une disposition spécifiant explicitement que la réalisation d'essais sur des animaux aux fins de détermination des propriétés de produits chimiques constitue une solution de dernier recours. CP souligne que les modifications proposées correspondent au règlement REACH.

Invoquant une autorégulation extrêmement stricte de la part de la branche, UDC estime au contraire

que cette nouvelle disposition est inutile.

NE note que les essais sur les animaux sont déjà très bien encadrés par l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), et propose d'ajouter à l'art. 42, al. 1^{bis}, un renvoi au chapitre 6 (art. 112 à 149) de ladite ordonnance.

Scienceindustries, SKW, BASF, Lonza AG, SVC et Virbac demandent de compléter l'art. 42, al. 1^{bis}, comme suit : « Il ne doit pas avoir recours à des essais sur des vertébrés si les dangers peuvent être évalués au moyen d'autres méthodes validées (p. ex., par l'OCDE) ou si l'essai n'est pas nécessaire du point de vue scientifique (p. ex., en raison de la possibilité de faire des déductions par analogie grâce à l'utilisation d'approches comme les références croisées ou les modèles QSAR). »

TIR suggère en outre d'insister à l'art. 43 sur la mise en œuvre des méthodes 3R, sachant que l'expérience a montré que cet aspect n'était pas toujours dûment pris en compte. Zürcher Tierschutz demande également que le principe des 3R soit appliqué.

TIR souhaite un élargissement du champ d'application à tous les animaux, ou du moins à tous ceux mentionnés à l'art. 112 OPAn en plus des vertébrés.

5.12 Remise de produits chimiques dans le cadre de la formation (art. 64, al. 3 et 3^{bis})

BS s'oppose à des restrictions concernant la remise durant la scolarité obligatoire. BE estime également que les prescriptions de cet article vont trop loin.

AG, AI, AR, GL, LU, SH, VD, VS, ZH et Chemsuisse font remarquer que Chemsuisse prévoit, avec le soutien de l'OFSP, de l'OFEV et du SECO, d'élaborer, puis d'appliquer, un guide national fixant les règles de sécurité à respecter pour l'utilisation de produits chimiques en milieu scolaire et faisant le point sur l'état de la technique en la matière. Ces participants soulignent que la gestion responsable des dangers liés aux substances chimiques et l'application des mesures de protection correspondantes constituent un contenu pédagogique, dont un abandon aussi large de l'utilisation de substances dangereuses signifierait la perte.

AG, AI, AR, GL, LU, SH, VS, ZH et Chemsuisse, mais aussi Seilnacht, estiment que la mise à disposition de substances par un enseignant à des élèves dans le cadre d'un cours ne constitue pas une « remise » au sens de l'OChim. Ces participants considèrent que la proposition qui est faite d'élargir la notion de « remise » à la mise à disposition interne à une entreprise ou tout autre type d'organisation est contraire au principe qui est celui de l'ordonnance depuis toujours et qui veut que ladite notion ne recouvre que la remise commerciale à des tiers. Pour eux, cela crée une sorte d'insécurité terminologique autour de l'utilisation des produits chimiques en général, y compris pour les entreprises qui ne font pas partie du milieu scolaire.

Seilnacht estime que les modifications proposées sont confuses et manquent de nuance. Ce participant considère que l'adoption de ces modifications se traduirait par de telles coupes dans la formation en Suisse (en particulier dans les écoles secondaires) qu'un certain nombre de compétences fondamentales ne pourraient plus être enseignées. Il trouve, par exemple, totalement absurde de permettre à un adolescent de quinze ans d'acheter de la soude caustique diluée dans le commerce, mais de lui défendre parallèlement de faire des expériences avec ce même produit dans le cadre scolaire. Seilnacht concède qu'il est parfaitement sensé d'interdire les expériences avec des substances dangereuses pour les élèves de certains niveaux de classe, mais pense qu'il faut introduire beaucoup plus de nuances. Ce participant s'oppose à ce que les écoles suisses soient de fait les seules à ne pas pouvoir proposer à leurs élèves des expériences courantes et admises partout ailleurs en Europe, et se retrouvent ainsi dans l'impossibilité de remplir leur mandat éducatif. Il

souligne que les expériences dont il est question n'ont rien de dangereux ni de déraisonnable, mais qu'il s'agit au contraire d'essais standard incontournables, qui, s'ils sont réalisés avec des lunettes et des gants de protection mais aussi encadrés par des enseignants compétents et un système opérationnel de gestion des déchets, peuvent se dérouler sans risque pour les élèves. Et ajoute que la capacité à manipuler des produits chimiques est une compétence essentielle, dont l'enseignement fait partie du mandat éducatif de l'école et a parfaitement sa place dans les programmes, en ce qu'il permet d'apprendre aux élèves à utiliser lesdits produits en toute sécurité une fois chez eux. À tel point que son interdiction dans les écoles secondaires se solderait selon lui par une grave augmentation des accidents domestiques. Seilnacht préconise d'exclure de la liste des substances pouvant être utilisées lors d'expériences dans les écoles du degré secondaire l'ensemble des substances du groupe 1 et une partie seulement des substances du groupe 2, à savoir celles correspondant aux lignes e et f de l'annexe 5 OChim. Mais il insiste également sur la nécessité d'adopter une réglementation plus restrictive pour les écoles primaires.

AG, AI, AR, GL, LU, SH, VS, ZH et Chemsuisse demandent de renoncer à reformuler l'art. 64, al. 3, et à ajouter un art. 64, al. 3^{bis}. Ces participants rappellent qu'il est prévu que les services cantonaux des produits chimiques élaborent un guide des règles de sécurité à respecter pour l'utilisation de produits chimiques en milieu scolaire. Ils soulignent que l'utilisation de produits chimiques du groupe 2 ne serait plus possible que dans les écoles secondaires. S'ils reconnaissent que des améliorations sont nécessaires dans beaucoup d'établissements, dans la mesure où les cantons tombent souvent lors de leurs contrôles sur des substances très dangereuses stockées dans des endroits mal sécurisés, ils ne sont pas convaincus qu'on puisse, ni qu'on doive, résoudre le problème par des restrictions à la remise aux élèves qui ne régleraient ni la question de l'achat de produits chimiques par les enseignants ni la question de l'entreposage de ces produits. Ces participants ajoutent qu'on trouve aussi dans les groupes 1 et 2 un certain nombre de substances et classes de substances qui, moyennant des directives et une surveillance appropriées, peuvent être utilisées en toute sécurité en milieu scolaire. Que les écoles obligatoires / secondaires n'utilisent que très rarement des substances du groupe 1 mais seraient impactées par la nouvelle interdiction pour des substances du groupe 2, à savoir essentiellement pour des acides et des alcalis. Et, enfin, qu'il serait probablement souhaitable de permettre aux écoles secondaires d'utiliser aussi un certain nombre de substances plus dangereuses du groupe 1 (p. ex., dans le cadre de petits groupes de travaux pratiques dirigés, ou de travaux de maturité).

VD trouve que l'al. 3 peut être formulé plus clairement, et qu'il faudrait aussi considérer ses inconvénients. Le canton pense en outre qu'il serait mieux de parler d'« accès » à telles et telles substances que de « remise » de telles et telles substances. Il lui semble par ailleurs que la disposition prévue à l'al. 3^{bis} est justifiée sur le fond mais difficilement applicable.

VD propose ainsi de reformuler l'al. 3^{bis}, en spécifiant, pour ce qui concerne les produits chimiques du groupe 1, que l'accès par les élèves dans le cadre d'activités scolaires est interdit, et en renvoyant, pour ce qui concerne le groupe 2, au guide que Chemsuisse prévoit d'élaborer.

AG, AI, AR, BL, GL, SO et Chemsuisse font en outre la proposition, et ZH la proposition alternative, de vérifier s'il ne faudrait pas, au lieu de modifier l'art. 64, ajouter un renvoi aux dispositions relatives à la protection des jeunes travailleurs. Leur raisonnement est le suivant : les restrictions de travail prévues dans l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail⁵, ainsi que dans l'ordonnance y afférente du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes⁶, sont applicables par analogie à tous les élèves mineurs, quel que soit leur âge. Mais à l'école, en dehors de la formation professionnelle, les directives, l'encadrement et la surveillance des enseignants se substituent aux mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé qui doivent être définies dans les plans de formation approuvés par le SEFRI et le SECO. Sachant que les dispositions du droit du travail ne s'appliquent pas aux élèves, il faut, pour que ces derniers

⁵ RS 822.115

⁶ RS 822.115.2

bénéficient d'un niveau de protection comparable à celui des jeunes en formation professionnelle, ajouter un renvoi dans ce sens dans l'OChim. Et étendre en outre le champ d'application de la mesure aux élèves de moins de quinze ans, puisque ces derniers sont eux aussi déjà amenés à réaliser des expériences dans le cadre de leurs cours de sciences naturelles. Expériences pour lesquelles on pourra se baser, pour définir l'état de la technique, sur des supports didactiques reconnus, sur les informations spécialisées des associations et sur les guides mentionnés.

FR, GR, TG, VS, ZG et VKCS demandent que la première phrase de l'art. 64, al. 3^{bis}, soit reformulée de façon à enlever la mention du groupe 2, et que sa seconde phrase soit entièrement supprimée. Ces participants considèrent que la restriction à la remise proposée dans cette disposition doit être limitée aux substances du groupe 1 dans tous les types d'écoles sans exception. Certes, ils sont favorables à l'introduction d'une réglementation visant à interdire clairement les expériences avec des substances à caractère particulièrement toxique, explosif, cancérigène, mutagène ou reprotoxique dans toutes les écoles, en dehors de la formation professionnelle, et trouvent opportun de remplacer les expériences en question par des expériences avec des substances (de substitution) moins problématiques. Mais ils estiment aussi qu'il faut, d'une part, continuer à autoriser les enseignants à utiliser eux-mêmes des substances du groupe 1 pour des expériences de démonstration, et d'autre part, permettre la remise de substances du groupe 2, dont ils expliquent qu'il comprend surtout des solutions diluées d'acides et d'alcalis présentant un faible pourcentage de concentration et pouvant parfaitement – bien que dans ce groupe parce que classées irritantes pour la peau (Skin Corr. 1, H314) ou soumises à étiquetage – être utilisées en toute sécurité dans le cadre d'expériences scolaires. Ils sont rejoints sur ce dernier point par KPH et Professoren PH LU.

KS Wohlen propose la formulation suivante : « Pour les écoles secondaires, la remise contrôlée de substances des groupes 1 et 2 aux apprenants est autorisée dans le cadre de stages et de travaux d'approfondissement (p. ex., de travaux de maturité). »

KS ZürichN pense que la remise contrôlée de produits chimiques des groupes 1 et 2 aux apprenants doit aussi être autorisée dans les gymnases, dans la mesure où elle intervient dans le cadre de stages ou dans d'autres contextes particuliers (travaux de maturité, travaux de projet, etc.).

SG, Conférence recteurs FR, KS Baden, KSGR, KS ZürichN, Mittelschulen SG, RKAGKS et RKSGM demandent que les écoles secondaires et les écoles professionnelles soient traitées à égalité s'agissant de la restriction à la remise de produits chimiques. Estimant que le raisonnement à la base de la distinction entre ces deux types d'écoles, consistant à dire que les jeunes en apprentissage professionnel sont soumis lorsqu'ils travaillent à des lois sur la protection des jeunes travailleurs qui ne s'appliquent pas aux élèves des écoles secondaires, n'est pas recevable, dans la mesure où ces lois ne valent justement que lorsque ces jeunes travaillent chez leurs employeurs et pas lorsqu'ils sont en cours dans leurs écoles professionnelles, et soulignant par ailleurs que les enseignants des écoles secondaires sont hautement qualifiés, ces participants considèrent qu'il n'y a aucune raison de traiter celles-ci différemment. Ils ajoutent qu'il est important pour leur réussite que les élèves, *a fortiori* ceux ayant une option spécifique MINT, apprennent à utiliser en toute responsabilité des produits qu'ils seront aussi amenés à employer dans le cadre de leur future formation universitaire.

SSPSN demande de supprimer le mot « professionnelle » à l'art. 64, al. 3.

SG, Conférence recteurs FR, Mittelschulen SG, KS Baden et RKSGM proposent de dresser une liste explicite des substances faisant l'objet d'une restriction à la remise afin que la discussion soit possible et que les choses soient claires pour les enseignants et les directions des écoles.

SG, AMHZG, AKSA, Conférence recteurs FR, DCK, Kantonschulen LU, Mittelschulen SG, KS NW, RKSGM et VSN demandent que les écoles secondaires soient autorisées à remettre toutes les substances du groupe 2 mais aussi une partie des substances du groupe 1 (toutes, sauf celles classées CMR, c.-à-d. figurant à l'annexe 1.10 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux

produits chimiques⁷). Pour justifier leur requête, ces participants expliquent que, à la différence des jeunes en formation professionnelle, les élèves de gymnase ne se voient remettre des substances toxiques qu'à de rares occasions, et qui plus est en très faibles quantités, lors de leurs cours de chimie, de sorte que l'exposition de chacun reste presque toujours négligeable. Ils ajoutent que ces élèves bénéficient en outre d'un encadrement très compétent, y compris dans le cadre de leurs travaux de maturité. Et soulignent enfin ceci : l'enseignement de chimie est aussi là pour apprendre aux élèves à utiliser correctement les produits chimiques dangereux en vue, notamment, de leur future vie professionnelle ; cela fait partie de ses objectifs de formation, y compris en enseignement général, que de permettre la mise en pratique des notions à maîtriser ; il s'agit là d'un mandat éducatif que l'ordonnance ne doit pas mettre en danger.

5.13 Nouvelle pratique en matière de publication

AG, AI, AR, BL, FR, GL, GR, LU, OW, SH, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG, Chemsuisse, Swissmem et VKCS approuvent la nouvelle pratique de publication pour la liste des substances candidates (annexe 3 Ochim), car elle permettra selon eux d'intégrer et de publier plus rapidement les décisions de l'UE sur les substances extrêmement préoccupantes. Swissmem suggère d'actualiser la note de bas de page n° 22 de l'annexe 3 en y indiquant aussi la dernière adaptation du 1^{er} novembre 2016.

USS et CP émettent des réserves sur le fait de ne plus publier certaines listes de substances annexées aux ordonnances que sur Internet. USS demande que les annexes restent aussi disponibles en version papier. CP estime que cette nouvelle pratique nuira à la cohésion du droit.

5.14 Mise en œuvre des nouvelles obligations de communiquer

AG, AI, AR, BL, BS, FR, GL, GR, LU, NE, OW, SH, TG, TI, VD, VS, ZG, ZH, VKCS et Chemsuisse font remarquer que l'outil de communication de l'organe de réception des notifications des produits chimiques (RPC) devra être adapté suffisamment tôt aux nouvelles exigences (en tenant compte, notamment, des aspects de l'efficacité et de la convivialité) pour permettre la réception des nouvelles communications relatives aux produits intermédiaires, aux nanomatériaux et à l'utilisation de nanomatériaux. Ces participants, mais aussi SZ, pensent qu'il faudra impérativement veiller, avant d'élargir l'obligation de communiquer, à améliorer la facilité d'utilisation de l'outil sur le plan technique, ceci pour ne pas risquer que les entreprises manquent de discipline dans l'accomplissement de leurs obligations de communiquer et que les nouvelles dispositions restent du coup sans effet.

NE demande de veiller à ce que les informations structurées établies à l'annexe VIII du règlement CLP puissent être facilement transférées dans le RPC.

NW demande que les entreprises concernées, mais aussi les organes d'exécution, puissent disposer d'instruments conviviaux et simples d'utilisation pour l'obligation de communiquer.

5.15 Conséquences sur l'exécution

Les cantons, VKCS et Chemsuisse, mais aussi economiesuisse, scienceindustries, SKW, Swissmem, VSLF, BASF, Lonza AG, SVC et Vdmi font remarquer que les nouvelles dispositions, en particulier les nouvelles obligations de communiquer, alourdiront le travail de surveillance des autorités cantonales

⁷ RS 814.81

d'exécution. Les cantons, VKCS et Chemsuisse craignent que ces autorités ne se retrouvent ainsi dans l'incapacité, au vu du caractère limité de leurs ressources, d'assurer des contrôles suffisamment réguliers et complets. Et donc dans l'obligation non seulement d'établir des priorités, c'est-à-dire de procéder par campagnes ciblées et limitées dans le temps, mais aussi de délaissier d'autres missions d'exécution.

Scienceindustries, SKW, BASF, Lonza AG, SVC et Virbac estiment qu'il est indispensable, pour éviter toute distorsion du marché, que les autorités d'exécution assurent un contrôle effectif du respect de l'obligation de communiquer l'utilisation de nanomatériaux, mais doutent que ces autorités soient en mesure, que ce soit du point de vue technique ou du point de vue organisationnel, de faire appliquer les prescriptions pour tous les produits présents sur le marché. Ils ne trouvent pas très sensé d'instaurer des réglementations dont l'application ne pourra pas être garantie.

5.16 Compétence s'agissant de l'exécution des obligations de communiquer les nanomatériaux et leur utilisation (art. 87, al. 2)

AG, AI, AR, BL, BS, FR, GL, GR, LU, SH, TG, TI, VS, ZG, ZH, VKCS et Chemsuisse font remarquer que, si la surveillance de la nouvelle obligation de communiquer l'utilisation de nanomatériaux prévue à l'art. 71a doit être confiée aux autorités cantonales d'exécution comme l'est déjà celle des autres obligations de notifier, de déclarer et de communiquer, alors il faut compléter en conséquence l'art. 87, al. 2, c'est-à-dire ajouter aux let. a à f de cette disposition, qui ne couvrent pas la nouvelle obligation en question, une let. g spécifiant que le contrôle du respect de cette dernière fait aussi partie des tâches des cantons.

BS considère qu'il sera particulièrement difficile de faire appliquer les prescriptions sur la protection des travailleurs utilisant des nanomatériaux. Le canton estime que les autorités cantonales concernées ne sont actuellement pas suffisamment formées en la matière, et qu'il serait par ailleurs très coûteux de leur donner la formation nécessaire. Pour lui, la protection des travailleurs en question doit être assurée par la Confédération, et donc placée sous la compétence des autorités fédérales qualifiées.

Suva fait observer qu'elle est, en vertu de l'art. 50b, al. 1, de l'ordonnance sur la prévention des accidents⁸, chargée de surveiller l'application des prescriptions sur la prévention des maladies professionnelles dans toutes les entreprises soumises à la LAA, et qu'il est donc aussi de sa compétence de vérifier que ces prescriptions sont respectées lors de l'utilisation de nanomatériaux. La caisse considère qu'il est de ce fait absolument essentiel qu'elle puisse accéder aux informations recueillies dans le cadre des procédures de communication et de notification prévues dans l'OChim, et regrette que le rapport explicatif n'indique pas la manière dont il est prévu de mettre les informations en question à la disposition des organes impliqués.

5.17 Autres commentaires sur les différents articles du projet de révision de l'OChim

Art. 1, al. 4

AG, AI, AR, FR, GL, GR, LU, SH, TG, TI, VS, ZG, ZH, VKCS et Chemsuisse demandent d'adapter le renvoi à l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels entrée en vigueur le 1^{er} mai 2017⁹.

⁸ OPA ; RS 832.30

⁹ ODAIOUs ; RS 817.02

Art. 1, al. 5, let. c

AG, AI, AR, BL, FR, GL, GR, LU, SH, TG, TI, VS, ZG, ZH, VKCS et Chemsuisse suggèrent d'actualiser les exclusions du champ d'application et de les adapter aux prescriptions correspondantes de l'UE. Ces participants font remarquer que le règlement CLP exclut les produits finis destinés aux « utilisateurs finaux » – ils précisent que ce règlement entend par « utilisateur final », dans le cas par exemple des denrées alimentaires, la dernière personne utilisant une denrée alimentaire en dehors de l'activité d'une entreprise alimentaire (Q&As relatives au règlement CLP accessibles sur le site de l'ECHA, entrée n° 0182) –, alors que l'OChim exclut les produits finis destinés aux « utilisateurs professionnels ou privés ». Ils soulignent que l'importante différence de champ d'application qui en résulte devient problématique, en particulier en raison du fait que, dans la nouvelle loi sur les denrées alimentaires, lesdites denrées sont désormais définies comme incluant également toutes les substances incorporées intentionnellement dans les denrées alimentaires au cours de leur fabrication, de leur transformation ou de leur traitement, c'est-à-dire aussi les additifs et les arômes (art. 4 de la loi sur les denrées alimentaires¹⁰). Pour eux, il faut établir clairement que les additifs et les arômes utilisés tout au long de la chaîne de transformation restent aussi soumis aux dispositions de l'OChim sur l'étiquetage.

Art. 1, al. 5, let. c, ch. 1

AG, AI, AR, BL, FR, GL, GR, LU, SH, TG, TI, VS, ZG, ZH, VKCS et Chemsuisse notent qu'il ne faut plus renvoyer à l'art. 3 mais à l'art. 4 de la loi sur les denrées alimentaires, puisque c'est désormais dans cet article que la version 2017 de ladite loi définit le terme « denrées alimentaires ».

Art. 6, al. 3, let. b

GL, SH et Chemsuisse renvoient à leurs commentaires au sujet de l'art. 25.

Scienceindustries, Lonza AG, SVC et Virbac soulignent que l'ampleur des conséquences qu'aura la modification proposée n'est pas claire. Scienceindustries, SKW, BASF, Lonza AG, SVC et Virbac reprochent à cette modification de rendre obligatoire la fourniture de données dont les autorités savent pourtant déjà qu'elles reposent sur des études que les entreprises ne peuvent très souvent pas fournir pour des raisons d'ordre juridique (contrats de consortium selon REACH, etc.). Ils renvoient à leurs commentaires au sujet de l'art. 27 et des art. 71a à 71c.

Swissmem trouve globalement judicieux de prendre en compte pour la classification toutes les données accessibles et pertinentes pour le contrôle autonome. L'organisation doute cependant que les entreprises pourront effectivement accéder aux données souhaitées, ou se les procurer, et souligne qu'il faut de toute façon s'attendre à un accroissement de la charge administrative.

Art. 27, al. 2, let. a, e, et al. 4

Scienceindustries, SKW, BASF, Lonza AG, SVC et Virbac demandent que l'art. 27, al. 2, let. e, soit reformulé comme suit :

e. tous les documents et les informations librement disponibles au sein même de l'entreprise concernant (SKW : les caractéristiques,) l'exposition et les effets nocifs de la substance sur l'être humain et l'environnement, dans la mesure où ces aspects ne sont pas déjà traités dans le dossier technique visé à la let. b.

Ces participants trouvent que la formulation actuelle de l'article est problématique, dans le sens où elle élargit considérablement le champ d'application. Ils estiment que les exigences quant aux données à fournir devraient dépendre des quantités arrivant sur le marché suisse. Et rappellent, comme ils l'ont déjà évoqué dans leurs commentaires au sujet de l'art. 6, qu'il n'est pas garanti que

¹⁰ LDAI ; RS 817.0

les entreprises puissent aussi mettre à la disposition des autorités « tous les documents et les informations disponibles concernant les caractéristiques » des substances.

Ils soulignent en outre qu'il faut tenir compte du fait que toutes les données ne sont pas de qualité, et donc de la nécessité de ne considérer comme « disponibles » que les informations répondant à certains critères (p. ex., acquises conformément aux règles de l'OCDE).

Ils ajoutent enfin que si l'intention des autorités suisses est d'obtenir les études qui ont été remises à l'ECHA, par exemple dans le cadre d'enregistrements REACH, alors ces autorités doivent négocier cela directement avec l'agence européenne, sans solliciter les entreprises. Scienceindustries, Lonza AG, SVC et Virbac précisent qu'il est de toute façon juridiquement difficile, voire impossible, pour les entreprises nationales de transmettre des données d'études plus précises que celles qui sont déjà consultables sur le site Internet de l'ECHA, en tout cas lorsque ces données sont détenues par des propriétaires étrangers.

Economiesuisse et Swissmem demandent de formuler la let. e. comme suit : « tous les documents et les informations publiquement accessibles, ou librement disponibles au sein même de l'entreprise, concernant les caractéristiques, l'exposition et les effets nocifs de la substance sur l'être humain et l'environnement, dans la mesure où ces aspects ne sont pas déjà traités dans le dossier technique visé à la let. b. ». Ces deux participants estiment que le maintien de la formulation « tous les documents et les informations disponibles » entraînerait une augmentation considérable de la charge administrative. Ils ajoutent que les entreprises pourront par ailleurs difficilement avoir accès à toutes les données demandées.

Avançant des arguments similaires, Swiss Textiles propose d'alléger les exigences quant aux données à fournir, en ne demandant, par exemple, que les « documents librement disponibles ».

Pour garantir que toutes les données actuelles disponibles soient prises en compte, SAG et Zürcher Tierschutz proposent la formulation suivante : e. tous les documents et les informations disponibles, compte tenu de l'état actuel des connaissances, sur les caractéristiques, (...)

Art. 49, let. c, ch. 4 et art. 49, let. d, ch. 3 (dispositions non concernées par la révision mise en consultation) :

FR, LU, TG, TI, VS, ZG, VKCS et Chemsuisse proposent un ajout : « la classification et l'étiquetage, à l'exception des conseils de prudence (phrases P) visés à l'art. 22 du règlement UE-CLP ». Ces participants estiment en effet que le centre suisse d'information toxicologique (Tox Info Suisse) n'a pas besoin des phrases P pour assurer l'information d'urgence, et que ne plus demander ces phrases permettra de simplifier quelque peu les communications.

Art. 73, al. 3 et 5, let. h

Scienceindustries, SKW, VSLF, BASF, Lonza AG, SVC, Swissmem et Virbac demandent que les nanomatériaux bénéficient du même traitement que les produits intermédiaires, à savoir que leur identité, et les informations sur leur identité figurant sur la fiche de données de sécurité, soient elles aussi reconnues comme constituant des secrets de fabrication, et donc comme dignes de protection.

Art. 80, al. 1, let. a

Swissmem approuve cette adaptation à la LChim.

Scienceindustries, BASF, Lonza AG, SVC et Virbac demandent de renoncer à remplacer « représente » par « peut représenter » : ils estiment que cela élargit trop le champ d'application de la disposition, et qu'il doit y avoir au départ un réel soupçon de dangerosité. Ces mêmes participants souhaitent en outre qu'on ne parle plus ici des quantités « fabriquées », mais seulement de celles mises sur le marché : ils rappellent que l'élément déclencheur des obligations de communiquer et de

notifier est la mise sur le marché, et pas la fabrication, et que les quantités mises sur le marché sont par conséquent le seul critère sur lequel les autorités doivent se baser pour évaluer l'opportunité d'un réexamen.

Art. 93a Dispositions transitoires de la modification du xx.xx.2017

Economiesuisse, Swico, Swissmem et Swiss Textiles demandent de reformuler le texte proposé, au motif qu'il obligerait à communiquer absolument toutes les substances qui ont un jour été mises sur le marché ou utilisées, et ce quel que soit le moment auquel cela remonte, et que ces substances soient encore utilisées ou pas.

Al. 2

Scienceindustries, BASF, Lonza AG, SVC et Virbac demandent de faire passer le délai imparti pour satisfaire à l'obligation de communiquer l'utilisation de nanomatériaux de 12 mois à 24 mois, au motif que la communication de cette utilisation reposera sur la communication des nanomatériaux eux-mêmes et que le délai imparti pour cette dernière est déjà de 12 mois.

Al. 3

AG, AI, AR, BS, FR, GL, GR, LU, SH, TG, TI, VS, ZG, ZH, VKCS et Chemsuisse demandent d'aligner l'échéancier défini pour l'indication de l'UFI sur l'UE, à savoir de fixer aussi le 1^{er} janvier 2024 comme date butoir pour les produits destinés à être utilisés dans des installations industrielles (cf. art. 15a).

Swissmem demande la suppression de l'al. 3. L'organisation souhaite en effet que l'introduction de l'UFI soit repoussée.

Invoquant la charge induite, IG DHS demande que le délai transitoire accordé pour l'indication de l'UFI soit prolongé de deux ans, jusqu'à fin 2021.

Annexe 1, ch. 1

Tox Info Suisse note que l'indication de « Tox Info Suisse » comme équivalent de « öffentliche Beratungsstelle »//d'« organisme consultatif officiel » est pertinente.

Annexe 5

TI demande de supprimer la note de bas de page ajoutée à l'annexe 5, au motif que cette note est de nature à désorienter le personnel de vente et à compliquer le travail de contrôle des autorités cantonales.

BE demande que les produits chimiques étiquetés « H410 » sur la base de la modification apportée au ch. 1.2, let. d, de l'annexe 5 ne soient pas affectés au groupe 2. Le canton explique sa requête comme suit : le seul moyen de savoir si un produit chimique étiqueté « H410 » est classé « Aquatic Chronic 1 » ou pas, autrement dit de déterminer s'il fait ou pas partie du groupe 2 et peut ou pas être vendu en libre-service à des utilisateurs privés, est de consulter sa fiche de données de sécurité (chap. 2). Or dans la grande distribution, où le nombre de produits chimiques gérés est très important, devoir ainsi vérifier à chaque fois sur place si tel ou tel produit est autorisé à la vente en libre-service prendrait un temps exagérément long, et serait en outre une source possible d'erreurs. Si bien que cette adaptation, difficile à comprendre tant pour les commerçants que pour les organes d'exécution, se traduirait au final par un accroissement non seulement de la charge de travail desdits organes mais aussi des risques pour l'être humain et pour l'environnement.

BE demande en outre que les produits phytosanitaires pourvus du pictogramme de danger « GHS09 » soient tous affectés au groupe 2, indépendamment de l'indication de danger et de la taille de récipient. Le canton explique que les substances et les préparations qui sont pourvues de ce pictogramme, introduites directement dans l'environnement et soumises à des interdictions

d'utilisation et des restrictions d'application peuvent, notamment lorsqu'il s'agit de produits phytosanitaires, représenter un risque pour l'environnement en cas de mauvaise application, et ce quelle que soit l'indication de danger.

6 Projet de révision de l'OPBio, de l'OEChim et de l'ordonnance d'exécution du DFI sur les produits biocides

6.1 Projet de révision de l'OPBio

6.1.1 Commentaires généraux

AG, AI, AR, BE, BL, FR, GL, GR, LU, NW, OW, SH, SZ, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH, Chemsuisse, VKCS, les membres de IG DHS et KMU-Forum approuvent les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'ordonnance sur les produits biocides (OPBio) pour l'adapter à l'évolution du droit européen et pouvoir ainsi maintenir l'accord de reconnaissance mutuelle (ARM) avec l'UE.

BE et VD pointent une complexification de l'ordonnance, qui promet selon eux d'être tout particulièrement difficile à gérer pour les PME et d'alourdir la tâche des services des produits chimiques.

UDC s'étonne qu'un manquement de l'UE amène la Suisse à modifier une ordonnance (introduction de l'art. 26, al. 8^{bis}, OPBio), là où elle devrait simplement exhorter l'Union à respecter les délais.

Scienceindustries est favorable à toutes les adaptations propres à réduire les entraves au commerce avec l'UE et à permettre de progresser au même rythme qu'elle.

Invoquant le besoin qu'ont ses membres de pouvoir accéder à des substances actives de qualité, JardinSuisse adhère aux mesures exposées pour réduire les entraves au commerce.

Swiss Textiles rappelle que, depuis 2014, les produits textiles qui ont une fonction biocide primaire (p. ex., les moustiquaires traitées) sont soumis à autorisation, et se félicite à cet égard des adaptations intervenues au sein de l'UE en 2016 s'agissant des autorisations des produits individuels appartenant à une famille de produits biocides et des produits de référence.

Swiss Textiles fait remarquer que la distinction entre article traité et produit biocide est source d'incertitude. La fédération évoque à ce sujet la décision d'exécution (UE) 2016/903 de la Commission du 8 juin 2016 concernant une couverture pour chevaux imprégnée de perméthrine. Elle explique que la Commission a estimé que cette couverture devait être considérée comme ayant une fonction biocide primaire, et comme étant de ce fait un produit biocide soumis à autorisation, essentiellement en raison de la mise en avant de son effet insecticide, autrement dit que, sans cette mise en avant, cette même couverture serait aujourd'hui considérée comme un simple article traité exempté d'autorisation. La fédération voit dans cet exemple l'illustration qu'une réglementation excessive ne conduit pas à une amélioration du niveau de protection. Et invite les personnes compétentes au sein des instances de l'UE à prévenir autant que possible ce genre de cas dans le droit européen.

6.1.2 Commerce parallèle (art. 13a)

BE, CP, JardinSuisse, Swiss Textiles et KMU-Forum approuvent explicitement l'autorisation de commerce parallèle.

AG, AI, AR, BL, FR, GL, GR, LU, SH, TG, VS, ZG, ZH, VKCS et Chemsuisse font remarquer que le

système de l'autorisation de commerce parallèle présente l'avantage de signifier clairement que les importations parallèles sans autorisation sont contraires à la loi, et de faciliter ainsi le travail de communication des organes d'exécution autour de la mise sur le marché de produits issus de telles importations. Dans la mesure où ce système a été introduit il y a déjà quelque temps pour les types d'autorisation eurocompatibles, ces participants trouvent par ailleurs logique qu'il soit désormais aussi appliqué pour les autorisations transitoires.

OW, SZ et UR sont favorables à l'élargissement du commerce parallèle pour les produits biocides, étant donné que cette mesure contribuera à faire baisser les prix de ces produits. À l'instar de NW, ces participants s'opposent en revanche à l'introduction d'une procédure d'autorisation pour les produits biocides disposant déjà d'une autorisation de l'UE.

AG, AI, AR, FR, GL, GR, LU, SH, TG, TI, VS, ZG, ZH, VKCS et Chemsuisse émettent des réserves au sujet du commerce parallèle de produits biocides et soulignent que ce système dissuade les responsables de mise sur le marché de déposer des demandes de première autorisation. AG, AI, AR et BL souhaitent ainsi que, parallèlement à l'introduction de l'autorisation simplifiée de commerce parallèle, on crée les conditions pour préserver l'attrait des premières autorisations, notamment en faisant en sorte que les premiers notifiants ne soient pas inutilement pénalisés par les importations parallèles (p. ex., en appliquant des émoluments analogues).

AG, AI, AR et Chemsuisse considèrent en outre qu'il est impossible d'évaluer la surcharge de travail que les produits biocides autorisés à l'importation parallèle généreraient pour les organes cantonaux d'exécution (augmentation du nombre d'entreprises concernées).

VD est d'accord avec le commerce parallèle sur le principe, mais craint que la différence entre l'al. 1 et l'al. 1^{bis} soit difficile à saisir pour les non-initiés.

APDP estime que la solution proposée pour le commerce parallèle est inacceptable pour les PME. L'association explique que ce sont souvent des PME qui sont les premières à demander l'autorisation de produits biocides pour la Suisse, et que les entreprises en question ne pourront jamais accepter de devoir payer 5000 francs pour une première notification, et même entre 15 000 et 60 000 francs pour l'évaluation d'une autorisation de l'Union, en sachant que d'autres pourront désormais obtenir peu de temps après une autorisation de commerce parallèle pour seulement 1000 francs environ. Elle ajoute que les PME fournissent aussi des grands distributeurs, des centrales d'achat et d'autres clients de ce type qui, si la solution proposée est maintenue, auront beau jeu de simplement attendre qu'un tiers fasse la première notification pour pouvoir ensuite immédiatement demander leur propre autorisation de commerce parallèle.

VSS se réjouit de l'introduction du système du commerce parallèle pour les produits biocides qui, selon les dispositions transitoires nationales, peuvent être mis sur le marché en Suisse et dans l'UE. La fédération espère que cette mesure permettra de corriger certaines situations de monopole.

USS est d'accord avec l'idée d'autoriser le commerce parallèle pour les produits biocides qui peuvent être mis sur le marché selon les dispositions transitoires nationales. L'union approuve également les procédures prévues pour que les organes d'évaluation suisses puissent se charger des évaluations des demandes d'approbations de substances actives et d'autorisations de l'Union déposées dans l'UE. Pour elle, ces procédures permettront une harmonisation et iront donc dans le sens d'un niveau de protection élevé.

6.1.3 Protection des animaux (notamment art. 29)

TIR a l'impression que, en termes de champ d'application, la révision de l'OPBio entraînera une dégradation de la situation pour les animaux d'expérience, et estime que cela n'ira pas, notamment, sans nuire considérablement à la sécurité du droit. La fondation estime que les objectifs visés dans l'OChim (préambule et art. 42, al. 1^{bis}), à savoir le renforcement de la protection des animaux et la clarification de la situation juridique, doivent l'être de la même manière dans l'OPBio.

TIR regrette en outre que, là où l'art. 29, al. 1, de l'OPBio en vigueur renvoie à la fois à l'art. 31, al. 1 (obligation du notifiant de déposer une demande préalable), et à l'art. 32, al. 1 et 2 (obligations d'informer de l'organe de réception des notifications), de l'OChim actuelle, l'art. 29, al. 1, du projet de révision de l'OPBio ne renvoie plus qu'à l'art. 31, al. 2, du projet de révision de l'OChim et supprime ainsi les obligations d'informer de l'organe de réception des notifications. La fondation souligne que, avec cette modification, ledit organe ne signalera vraisemblablement plus automatiquement au notifiant dans quelle mesure les données à sa disposition permettront d'éviter de nouveaux essais sur des vertébrés pour la notification envisagée. Elle estime que cela revient de fait à un affaiblissement de la protection des animaux d'expérience, d'autant que le flou reste entier sur ce qui se passera ensuite. TIR propose de conserver l'art. 29, al. 1, tel qu'il est actuellement, ou de reprendre dans l'OPBio les art. 31 à 33 de l'OChim.

6.1.4 Nouvelle pratique en matière de publication

AG, AI, AR, BL, FR, GL, GR, LU, OW, SH, SZ, TG, UR, VS, ZG, ZH, VKCS et Chemsuisse approuvent la nouvelle pratique de publication pour les listes de substances actives (annexes 1 et 2 OPBio), car elle permettra selon eux d'intégrer et de publier plus rapidement les décisions de l'UE.

En revanche, USS se montre sceptique, et demande que les annexes restent aussi disponibles en version papier.

6.1.5 Autres commentaires sur les différents articles du projet de révision de l'OPBio et le rapport explicatif y relatif

Art. 1a, al. 3, let. e (disposition non concernée par la révision mise en consultation)
Chemsuisse note qu'il faut actualiser le renvoi à l'ODAIUOs.

Art. 26a Délais de vente

APDP trouve les délais de vente proposés beaucoup trop courts. L'association indique que, pour éviter de devoir commander de trop faibles quantités et payer des prix exorbitants, les PME achètent souvent leurs produits biocides pour plusieurs années. Elle souligne que les délais prévus sont tels que, si une autorisation venait, pour prendre le pire des cas, à être révoquée en fin de saison, alors les entreprises n'auraient absolument aucune marge pour écouler leurs stocks. Et qu'un tel scénario serait particulièrement désastreux pour les structures qui revendent à des commerçants. Pour ces raisons, APDP demande que le délai accordé soit porté de 180 jours à un an, et ce aussi bien pour la mise sur le marché que pour la remise aux utilisateurs. L'association estime que cette solution permettra d'écouler les stocks dans des conditions correctes, et évitera de devoir éliminer des marchandises qualitativement irréprochables, avec tout ce que cela peut avoir d'absurde et de néfaste pour l'environnement.

Art. 30

Al. 1

KomABC approuve l'art. 30 tel qu'il est proposé, mais préconise pour l'al. 1 d'ajouter, après la

première occurrence du terme « organes d'évaluation », un renvoi vers une précision ou une liste des organes en question. La commission explique qu'il serait tout particulièrement utile dans le cas de la maîtrise des dangers imprévus (événements B) de dresser à l'avance une liste qui définirait clairement les responsabilités et dont l'EMF ABCN – qui, rappelle-t-elle, peut être amené, lors d'événements de ce type, à prendre la direction des opérations et ordonner une autorisation exceptionnelle – pourrait en outre lui aussi se servir.

Al. 4

VD suggère de revoir la formulation « répond probablement aux exigences ».

Al. 6

Cf. préconisation de KomABC dans le commentaire relatif à l'art. 30, al. 1 (=> renvoi)

Art. 62c, al. 3

AG, AI, BL, BS, FR, GL, GR, LU, SH, TG, VS, ZH, VKCS et Chemsuisse relèvent que, dans la mesure où le terme de « mise sur le marché » englobe en Suisse toute remise ou mise à disposition à des tiers, la règle fixée à l'art. 62c, al. 3, selon laquelle les articles traités qui contiennent des substances actives ne remplissant plus les conditions de mise sur le marché ne peuvent eux-mêmes plus être mis sur le marché depuis le 28 février 2017, touche aussi les articles qui ont été fabriqués avant cette date. Ces participants signalent qu'il y a là une différence avec l'UE, où le terme de « mise sur le marché » ne désigne que la « première mise à disposition sur le marché », et demandent que cette différence – qui a été laissée involontairement et constitue le seul point à corriger pour avoir un droit suisse des produits biocides et des articles traités en parfaite harmonie avec le droit européen – soit supprimée lors de la prochaine révision.

6.2 Commentaires sur le projet de révision de l'OEChim et le rapport explicatif y relatif

OW, SZ et UR trouvent les émoluments trop élevés, en particulier pour les PME.

BE désapprouve la direction prise s'agissant des émoluments. Le canton estime que l'alignement des tarifs sur la norme européenne va rendre les PME plus hésitantes face à un rapport coût-bénéfice devenu moins intéressant. Il craint que la part de marché des petits fabricants de produits biocides diminue, et que les grandes entreprises soient les seules à pouvoir survivre en Suisse.

AG, AI, SO et Chemsuisse ne s'expliquent pas le montant de l'émolument prévu pour les autorisations A_{nL} (entre 30 000 et 120 000 francs). Ces participants ont l'impression que ce montant ne correspond pas aux frais réels. Ils invoquent l'art. 4 de l'ordonnance générale sur les émoluments¹¹, fixant le principe selon lequel « les émoluments doivent être calculés de manière à ce que leur produit total ne dépasse pas le montant total des coûts de l'unité administrative », ainsi que l'art. 5, al. 2, de cette même ordonnance, précisant que « la détermination des tarifs des émoluments doit tenir compte de l'intérêt public ainsi que de l'intérêt de la personne assujettie ou de l'utilité que celle-ci retire de la décision ou de la prestation ». Et demandent qu'on continue de s'en tenir à ces deux dispositions en dépit de la pression politique exercée par l'UE, dont ils soulignent qu'elle a d'ailleurs sur d'autres sujets plutôt tendance à promouvoir la libre concurrence.

Scienceindustries s'oppose résolument au relèvement des tarifs pratiqués pour les autorisations

¹¹ OGE_{mol} ; 172.041.1

permettant d'accéder au marché suisse ainsi qu'aux dispositions consistant à alourdir les obligations et la charge administrative de l'industrie de production, là où il faudrait au contraire les alléger. L'association rappelle expressément sa prise de position du 29 septembre 2013, à savoir sa demande d'abaisser de manière significative les émoluments facturés pour les autorisations en Suisse afin de tenir compte du fait que le marché helvétique est extrêmement petit et que les entreprises n'ont donc pas d'autre choix pour amortir les émoluments que de pratiquer des prix plus importants. Elle souligne que, en raison des développements économiques de ces dernières années, notamment de la force du franc et, partant, de l'intensification de la pression concurrentielle exercée par les produits d'importation sur les produits helvétiques, les difficultés des fabricants suisses se sont encore aggravées.

USP note que la révision de l'OEChim conduit à des adaptations dans les al. 1 à 3 concernant les émoluments facturés pour les familles de produits biocides et à des augmentations générales, et relève en outre l'ajout d'un émolument pour l'évaluation d'autorisations de l'Union. Ce participant souligne que, du fait de la souplesse avec laquelle les autorités chargées des autorisations pourront désormais fixer les émoluments, les requérants n'auront quasiment plus aucun moyen de contrôle. Et craint que la révision ne conduise à un accroissement généralisé des coûts des procédures d'autorisation.

APDP trouve que les émoluments sont beaucoup trop élevés pour les PME, à tel point qu'ils conduiront à les évincer du marché. L'association souligne qu'il ne faut pas fixer les émoluments seulement en fonction de ceux pratiqués dans des pays comme l'Allemagne ou la France, mais qu'il faut aussi tenir compte du volume du marché suisse. Pour elle, les émoluments proposés relégueraient le pays au rang d'îlot de cherté. Ils condamneraient en outre de nombreux produits de niche à disparaître totalement du marché, et favoriseraient ainsi le marché gris et les achats privés à l'étranger. APDP propose que la Suisse renonce à soumettre à une nouvelle procédure d'autorisation les produits biocides déjà autorisés dans des pays voisins, et se limite éventuellement désormais à vérifier leurs étiquettes suisses.

APDP indique qu'il faut en tout cas impérativement trouver une solution beaucoup plus simple et économique pour les répulsifs. L'association explique que le caractère exorbitant des émoluments proposés et la réglementation prévue pour le commerce parallèle menaceraient les PME dans leur existence même. Et demande donc que les autorisations de produits biocides octroyées dans les États membres de l'UE (ou au moins dans ceux qui sont voisins de la Suisse) soient aussi valables pour la Suisse sans qu'il soit besoin de renouveler la procédure d'autorisation.

KMU-Forum pointe l'importance des émoluments pratiqués pour les reconnaissances d'autorisations délivrées dans des États membres de l'UE, et le rôle du « swiss finish » (vérification par les autorités suisses de la conformité des conditions assortissant lesdites autorisations aux spécificités helvétiques) dans cette situation. Le forum suggère qu'on étudie la possibilité de réduire l'étendue des évaluations effectuées, et donc les émoluments facturés, pour ces reconnaissances. S'agissant du commerce parallèle, il demande que des dispositions soient prises pour garantir que les entreprises qui font, les premières, autoriser un produit en Suisse ne soient pas pénalisées par rapport à celles qui demandent ensuite une autorisation de commerce parallèle. Dans la perspective du rapport qui doit être remis au Conseil fédéral au sujet de la mise en œuvre du droit des produits chimiques durant la période 2014–2016 et doit aussi aborder la question des émoluments, KMU-Forum exprime son opposition à tout relèvement des émoluments relatifs aux produits chimiques et aux produits biocides, et précise que ces émoluments devraient même être réduits compte tenu de la petite taille du marché suisse.

6.3 Commentaires sur le projet de révision de l'ordonnance d'exécution du DFI sur les produits biocides

Aucun commentaire

Annexe 1 : abréviations utilisées pour désigner les participants à la consultation

Abréviation	Nom
Gouvernements cantonaux	
AG	Kanton Aargau, Departement Gesundheit und Soziales, Amt für Verbraucherschutz, Aarau
AI	Landammann und Standeskommission, Appenzell
AR	Regierungsrat Appenzell Ausserrhoden
BE	Regierungsrat des Kantons Bern, Bern Conseil-exécutif du canton de Berne, Berne
BL	Regierungsrat des Kantons Basel - Landschaft, Liestal
BS	Staatskanzlei des Kantons Basel - Stadt, Basel
FR	Conseil d'État du Canton de Fribourg, Fribourg Staatsrat des Kantons Freiburg, Freiburg
GE	Conseil d'État de la République et Canton de Genève, Genève
GL	Kanton Glarus - Finanzen und Gesundheit, Glarus
GR	Regierung des Kantons Graubündens, Chur La regenza dal chantun Grischun, Cuiria Il Governo del Cantone dei Grigioni, Coira
JU	Gouvernement de la République et Canton du Jura, Delémont
LU	KANTON LUZERN - Gesundheits- und Sozialdepartement, Luzern
NE	Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel, Neuchâtel
NW	Regierungsrat des Kantons Nidwalden, Stans
OW	Vorsteher des Volkswirtschaftsdepartement des Kantons Obwalden, Sarnen
SG	Bildungsdepartement des Kantons St.Gallen
SH	Departement des Innern, Schaffhausen
SO	Bau- und Justizdepartement, Solothurn
SZ	Regierungsrat des Kantons Schwyz, Schwyz
TG	Departement für Finanzen und Soziales des Kantons Thurgau, Frauenfeld
TI	Repubblica e Cantone Ticino, il Consiglio di Stato, Bellinzona
UR	Landammann und Regierungsrat des Kantons Uri, Altdorf
VD	Département du territoire et de l'environnement, Canton de Vaud
VS	Staatsrat des Kantons Wallis, Sitten Conseil d'État du Canton du Valais, Sion
ZG	Gesundheitsdirektion des Kantons Zug, Zug
ZH	Regierungsrat des Kantons Zürich, Zürich
Partis politiques	
FDP	FDP. Die Liberalen
PLR	PLR. Les Libéraux-Radicaux
PLR	PLR. I Liberali Radicali
SPS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz
PSS	Parti socialiste suisse
PSS	Partito socialista svizzero
SVP	Schweizerische Volkspartei
UDC	Union démocratique du Centre
UDC	Unione democratica di Centro
Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national	
SGV	Schweizerischer Gemeindeverband (SGV)

ACS	Association des Communes Suisses (ACS)
ACS	Associazione dei Comuni Svizzeri (ACS)
SSV	Schweizerischer Städteverband (SSV)
UVS	Union des villes suisses (UVS)
UCS	Unione delle città svizzere (UCS)
Associations faitières de l'économie œuvrant au niveau national	
economiesuisse	economiesuisse - Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere Swiss business federation
SAV	Schweizerischer Arbeitgeberverband
UPS	Union patronale suisse
USI	Unione svizzera degli imprenditori
SBV	Schweiz. Bauernverband (SBV)
USP	Union suisse des paysans (USP)
USC	Unione svizzera dei contadini (USC)
SGB	Schweiz. Gewerkschaftsbund (SGB)
USS	Union syndicale suisse (USS)
USS	Unione sindacale svizzera (USS)
sgv	Schweizerischer Gewerbeverband (SGV)
usam	Union suisse des arts et métiers (USAM)
usam	Unione svizzera delle arti e dei mestieri (USAM)
Autres organisations consultées	
APDP	Association Pflanzenschutz; C/O SINTAGRO AG; Langenthal
CP	Centre Patronal (FSD/VSS, c/o Centre Patronal, Bern)
chemsuisse	Kantonale Fachstellen für Chemikalien Services cantonaux des produits chimiques Servizi cantonali per i prodotti chimici
eco-swiss	Schweizerische Organisation der Wirtschaft für Umweltschutz, Arbeitssicherheit und Gesundheitsschutz Organisation de l'économie suisse pour la protection de l'environnement, la sécurité et la santé au travail
FH	Verband der Schweizerischen Uhrenindustrie Fédération de l'industrie horlogère suisse Federazione dell'industria orologiera svizzera
FKS	Feuerwehr Koordination Schweiz (FKS) Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP) Coordinazione svizzera dei pompieri (CSP)
H+	H+ Schweizer Spitäler H+ Les Hôpitaux de Suisse H+ Gli Ospedali Svizzeri
IG DHS	Interessengemeinschaft Detailhandel Schweiz (IG DHS) Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (CI CDS)
kf	Konsumentenforum (kf) Forum des consommateurs Forum dei consumatori
pharmaSuisse	Schweizerischer Apothekerverband Société suisse des pharmaciens Società svizzera dei farmacisti
Scienceindustries	Wirtschaftsverband Chemie Pharma Biotech Association des industries Chimie Pharma Biotech Associazione economica per la chimica, la farmaceutica e la biotecnologia
SENS	Stiftung Entsorgung Schweiz

	Fondation SENS Fondazione SENS
SKW	Schweizerischer Kosmetik- und Waschmittelverband (SKW) Association suisse des cosmétiques et des détergents Associazione svizzera dei cosmetici e dei detergenti
SUVA	Schweizerische Unfallversicherungsanstalt (Suva) Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) Istituto nazionale svizzero di assicurazione contro gli infortuni
SVC	Schweizerischer Verband diplomierter Chemiker FH Association Suisse des chimistes diplômés HES Associazione svizzera dei chimici diplomati SUP
swico	Wirtschaftsverband für die digitale Schweiz Association économique pour la Suisse numérique Associazione economica per una Svizzera digitale
Swissmem	Die Schweizer Maschinen-, Elektro- und Metallindustrie Industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux L'industria metalmeccanica ed elettrica svizzera
Swiss Textiles	Textilverband Schweiz Fédération textile suisse Federazione tessile svizzera
TOX Info Suisse	TOX Info Suisse
VKCS	Verband der Kantonschemiker der Schweiz (VKCS) Association des chimistes cantonaux de Suisse (ACCS) Associazione dei chimici cantonali svizzeri (ACCS)
VKF	Vereinigung Kantonaler Feuerversicherungen Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
VSLF	Verband der Schweizerischen Lack- und Farbenindustrie Union suisse de l'industrie des vernis et peintures Unione svizzera dei fabbricanti di vernici e pitture
VSS	Verband Schweizerischer Schädlingsbekämpfer Fédération Suisse des Désinfestateurs
Participants spontanés à la consultation	
AKSA	Alte Kantonsschule Aarau - Fachschaft Chemie
AMHZG	Amt für Mittelschulen und Pädagogische Hochschule Zug
ASASP	Association of Synthetic Amorphous Silica Producers
Bachem	Bachem Holding AG
BASF	BASF Schweiz AG, Basel
Chem. prod. Ind.	chemische produzierende Industrie der Schweiz
Cilag	Cilag AG
Conférence recteurs FR	Conférence des recteurs des collèges fribourgeois
DCK	Deutscheschweizer Chemiekommission DCK (Deutscheschweizer Gymnasiallehrpersonen)
Dottikon	Dottikon Exclusive Synthesis AG, Dottikon
ECSA	ECSA Chemicals AG, Flawil
ETAD	ETAD - Ecological and Toxicological Association of Dyes and Organic Pigments Manufacturers, Basel
Firmenich	Firmenich SA
Geistlich	Ed. Geistlich Söhne AG, Schlieren
Givaudan	Givaudan International AG
JardinSuisse	Unternehmervverband Gärtner Schweiz Assoziacione Svizzera imprenditori giardinieri

	Association Suisse des entreprises horticoles
Kantonsschulen LU	Kantonsschulen des Kantons Luzern, Fachschaft Chemie
KPH	Kammer Pädagogische Hochschulen, swissuniversities Chambre des hautes écoles pédagogiques Camera delle alte scuole pedagogiche
KMU-Forum	KMU-Forum Forum PME Forum PMI
KomABC	Eidg. Kommission für ABC-Schutz (KomABC) Commission fédérale pour la protection ABC (ComABC) La Commissione federale per la protezione NBC (ComNBC)
Kolb	Dr. W. Kolb AG
KS Baden	Fachschaft Chemie, Kantonsschule Baden
KS Wohlen	Fachschaft Chemie, Kantonsschule Wohlen
KS NW	Kantonsschulen Nidwalden
KS ZürichN	Kantonsschule Zürich Nord
KSGR	Konferenz Schweizerischer Gymnasialrektorinnen und Rektoren (KSGR)
Lonza AG	Lonza AG, Basel
Lonza Ltd.	Lonza Ltd.
Mittelschulen SG	Fachgruppe Chemie der Mittelschulen des Kantons St. Gallen
Professoren PH LU	Prof. Dr. Katrin Bölsterli Bardy, Prof. Dr. Dorothee Brovelli, Prof. Dr. Markus Wilhelm, PH Luzern
RKAGKS	Rektorenkonferenz der Aargauischen Kantonsschulen
RKSGM	Rektorenkonferenz der St. Galler Mittelschulen
Rohner	Rohner AG
Rolic	Rolic Technologies Ltd, Allschwil
SAG	Schweizer Allianz Gentechfrei
Seilnacht	Seilnacht Verlag & Atelier, Schulverlag
Siegfried	Siegfried AG
Sigma-Aldrich	Sigma-Aldrich (Switzerland) Holding AG
SSPSN	Société suisse des professeurs de sciences naturelles
TIR	Stiftung für das Tier im Recht
Vdmi	Verband der Mineralfarbenindustrie e.V., Deutschland
Virbac	Virbac (Switzerland) AG
VSN	Verein Schweizerischer Naturwissenschaftslehrerinnen und -lehrer (Chemie- und Biologielehrkräfte) Société Suisse des Professeurs de Sciences Naturelles (SSPSN) Associazione Svizzera degli Insegnanti di Scienze Naturali (ASISN)
Zürcher Tierschutz	Zürcher Tierschutz

Annexe 2 : liste des destinataires consultés

Die Liste der Vernehmlassungsadressaten Revisionen ChemV & VBP befindet sich auf der Internetseite <https://www.admin.ch/ch/d/gg/pc/ind2017.html#EDI>

La liste des destinataires consultés révisions OChim & OPBio voir

<https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/ind2017.html#EDI>

Il elenco dei destinatari della consultazione revisioni OPChim ed OBioc vedi

<https://www.admin.ch/ch/i/gg/pc/ind2017.html#EDI>